



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-015 - 21 2019-091 arrêté autorisation DAMS PEP CBFC (4 pages)	Page 4
BFC-2019-11-04-005 - 21 2019-092-arrêté autorisation DIADEM PEP CBFC (3 pages)	Page 9
BFC-2019-10-01-014 - 21 2019-093 arrêté autorisation DIADEVA PEP CBFC (4 pages)	Page 13
BFC-2019-11-04-009 - 21 2019-109 MFB EEAP (3 pages)	Page 18
BFC-2019-11-04-010 - 21 2019-110 MFB ESAT (4 pages)	Page 22
BFC-2019-11-04-007 - 21 2019-111 MFB IME (3 pages)	Page 27
BFC-2019-11-04-008 - 21 2019-112 MFB SESSAD SAPIN BLEU (3 pages)	Page 31
BFC-2019-11-04-006 - 21 2019-114 arrêté autorisation ESAT HABILIS PEP CBFC (3 pages)	Page 35
BFC-2019-11-04-011 - 21 2019-125 EHPAD CHHCO création PASA Alise Ste Reine (10 pages)	Page 39
BFC-2019-12-30-011 - 21 2019-149 NOTRE DAME DE LA JOIE 30 places EHPAD Notre dame de la visitation (3 pages)	Page 50
BFC-2019-12-30-012 - 21 2019-150 EHPAD CHU diminution 38 places (4 pages)	Page 54
BFC-2019-09-02-016 - 25 2019-072 SPASAD SOLI CITES 2 places (4 pages)	Page 59
BFC-2019-09-02-017 - 25 2019-073 SPASAD ELIAD 15 places et ESMNE (17 pages)	Page 64
BFC-2019-10-29-005 - 89 2019-097 SSIAD COULANGES LA VINEUSE 1 place (4 pages)	Page 82
BFC-2019-09-01-015 - 89 2019-105 EHPAD Mignottes SSIAD Migennes 8 places (4 pages)	Page 87
BFC-2019-12-02-011 - 90 2019-130 APAJH 90 SESSAD LA PEPINIERE nomenclature PH (3 pages)	Page 92
BFC-2019-12-26-002 - Arrete 2020 CPOM 70 (4 pages)	Page 96
BFC-2019-12-24-002 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-015 fixant la liste des structures retenues dans le cadre de l'expérimentation relative au projet EQUIP'ADDICT - Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions (2 pages)	Page 101
BFC-2020-01-06-002 - ARS BFC SG 2020-001 Décision Organisation 01 2020 (4 pages)	Page 104
BFC-2020-01-06-003 - ARS BFC SG 2020-002 Décision Equipe Encadrement 01 2020 (4 pages)	Page 109
BFC-2020-01-06-004 - ARS BFC SG 2020-003 Décision Délégation Signature 01 2020 (22 pages)	Page 114

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-01-17-001 - Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles - Fabien NEANT (2 pages)	Page 137
--	----------

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-08-29-002 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame VUILLET Valérie pour une surface agricole à HOUTAUD dans le département du Doubs. (1 page)	Page 140
---	----------

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-06-07-011 - accusé réception complet autorisation exploiter PAGET Thomas (1) (4 pages)	Page 142
BFC-2019-06-07-012 - accusé réception complet autorisation exploiter PAGET Thomas (2) (2 pages)	Page 147
BFC-2019-06-07-013 - accusé réception complet autorisation exploiter PAGET Thomas (3) (2 pages)	Page 150
BFC-2019-06-07-014 - accusé réception complet autorisation exploiter PAGET Thomas (4) (2 pages)	Page 153

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-007 - ARRÊTÉ PDA VORGES LES PINS 19-673BAG (6 pages)	Page 156
BFC-2019-12-10-006 - arrêté portant désignation de personnalités qualifiées pour le CA de l'EPCC Bibracte (2 pages)	Page 163

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2020-01-06-001 - Arrêté N° DREAL-SG-2020-01-06-01 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône (3 pages)	Page 166
--	----------

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-07-001 - Agrément centre formation EISEN (4 pages)	Page 170
--	----------

Rectorat

BFC-2020-01-03-002 - Arrêté de délégation de signature du 3 janvier 2020 rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à Vincent AUBER DASEN 89 (4 pages)	Page 175
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-015

21 2019-091 arrêté autorisation DAMS PEP CBFC

*FONCTIONNEMENT DISPOSITIF ET CREATION 30 PLACES PRESTATION MILIEU
ORDINAIRE*

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-091

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAMS) DE L'ASSOCIATION « LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE » (PEP CBFC) – DELEGATION DE COTE-D'OR ET LA CREATION DE 30 PLACES DE PRESTATION EN MILIEU ORDINAIRE

N°FINESS de l'établissement 21 078 038 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-83 à D 312-97 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche-Comté 2018-2022 ;

VU la décision n°2016-DA-R-542 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 21 » pour le fonctionnement de l'IME « PEP 21 » situé à Dijon ;

VU la décision n°2016-DA-R-583 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 21 » pour le fonctionnement du SESSAD « des pays » situé à Dijon ;

VU la décision n°DA17-094 en date du 29 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association « PEP 21 » au profit de l'association « PEP CBFC » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre l'association les PEP CBFC et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif de l'IME « PEP 21 » intégrant les places du SESSAD « des pays » est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'ARS a donné son accord pour la création de 30 places au sein du dispositif « DAMS », cette opération étant financée par la fongibilité de crédits sanitaires vers l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du CASF, délivrée à l'association « Les PEP CBFC – Délégation de Côte-d'Or » pour le fonctionnement de l'IME « PEP 21 » et du SESSAD « des pays », **est modifiée** :

- à compter du **1^{er} septembre 2019** sa capacité globale autorisée est portée à 462 places
- à compter du **1^{er} janvier 2020** pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-social (DAMS) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 001 304 1	Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (PEP CBFC)
SIREN	833 012 016
Adresse	30 B rue Elsa Triolet 21000 DIJON
Statut juridique	60- Association Loi 1901 non RUP
N° FINESS site principal	Raison sociale
21 078 038 3	Dispositif d'accompagnement médico-social (DAMS) « Les PEP CBFC – Délégation de Côte-d'Or »
Adresse	28 rue des Ecayennes 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
183 – institut médico éducatif	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 ans)	117 - déficience intellectuelle 206 – Handicap psychique 207 Handicap cognitif spécifique		48 tous modes d'accueil et d'accompagnement		462

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

La capacité globale autorisée, visée à l'article 1, est répartie sur 4 sites géographiques. **Le nombre de places mentionnées sur le site principal est donné à titre indicatif et pour l'ensemble des sites. Les places dédiées à l'accompagnement « prestation en milieu ordinaire » peuvent être ventilées indifféremment sur chacun des sites dans le respect de la capacité globale autorisée** et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

- Site principal 28 rue des Ecayennes 21000 DIJON Finess 21 078 038 3

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
183 – institut médico éducatif	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117 - déficience intellectuelle	11 hébergement complet internat		84
			21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)		87
			16 prestation en milieu ordinaire		249
			15 placement famille d'accueil		4
		206 – Handicap psychique	11 hébergement complet internat		2
			21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)		14
			16 prestation en milieu ordinaire		4
		207 Handicap cognitif spécifique*	16 prestation en milieu ordinaire		18

- Site secondaire 30 b rue Elsa Triolet 21000 DIJON Finess 21 098 714 5

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
183 – institut médico éducatif	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117 - déficience intellectuelle	16 prestation en milieu ordinaire
		206 – Handicap psychique	
		207 Handicap cognitif spécifique*	

- Site secondaire 7 rue des petits bois 21120 IS SUR TILLE Finess 21 001 175 5

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
183 – institut médico éducatif	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117 - déficience intellectuelle	16 prestation en milieu ordinaire
		206 – Handicap psychique	

Arrêté autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) de l'association les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (PEP CBFC) - Délégation de Côte-d'Or – et la création de 30 places de services

- Site secondaire 72 rue Antoine Masson 21130 AUXONNE Finess 21 001 174 8

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
183 – institut médico éducatif	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117 - déficience intellectuelle	16 prestation en milieu ordinaire
		206 – Handicap psychique	

ARTICLE 3

Conformément au CPOM, l'accompagnement des personnes souffrant de handicap cognitif spécifique est réalisé par le Centre Médico Psychologique Précoce (CMPP) des PEP CBFC situé 9 rue Fort La Motte Giron 21000 DIJON Finess 21 098 100 7.

ARTICLE 4

Les places de l'établissement « SESSAD des pays » étant transférées sur le dispositif « DAMS », la dénomination « SESSAD des pays » sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2020. Les numéros Finess 21 098 714 5, 21 001 175 5 et 21 001 174 8 seront réattribués aux sites secondaires du DAMS.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF.

ARTICLE 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 9

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

Dijon le - 1 OCT. 2019

Le Directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-005

21 2019-092-arrêté autorisation DIADEM PEP CBFC

FONCTIONNEMENT DISPOSITIF

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-092

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES DEFICIENCES MOTRICES (DIADEM) DE L'ASSOCIATION « LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE » (PEP CBFC) – DELEGATION DE COTE-D'OR

N°FINESS de l'établissement 21 001 090 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-60 à D 312-74 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche-Comté 2018-2022 ;

VU l'arrêté DDASS n°09-581 en date du 30 décembre 2009 autorisant l'association « PEP de Côte d'Or » à transformer le Centre de rééducations spécialisées du « Clos Chauveau » en institut d'éducation motrice (IEM) et en institut d'éducation sensorielle (IES) ;

VU l'arrêté DDASS n°10-042 en date du 12 février 2010 modifiant l'arrêté n°09-581 ;

VU la décision n° 2016-DA-R 576 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 21 » pour le fonctionnement du SESSAD « Clos Chauveau » ;

VU la décision n°DA17-094 en date du 29 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association « PEP 21 » au profit de l'association « PEP CBFC » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre l'association « PEP CBFC » et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif de l'IEM « Clos Chauveau », intégrant le SESSAD « Clos Chauveau », est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les autorisations, visée à l'article L.313-1-1 du CASF, délivrées à l'association « Les PEP CBFC – Délégation de Côte-d'Or » pour le fonctionnement de l'IEM « Clos Chauveau » et le SESSAD « Clos Chauveau », **sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2020** pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement des déficiences motrices (DIADEM) « Clos Chauveau ». Il sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 001 304 1	Les PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC)
SIREN	833 012 016
Adresse	30 B rue Elsa Triolet 21000 DIJON
Statut juridique	60- Association Loi 1901 non RUP
N° FINESS site principal	Raison sociale
21 001 090 6	Dispositif d'accompagnement des déficiences motrices (DIADEM) « Les PEP CBFC – Délégation de Côte-d'Or »
Adresse	9 rue du fort de la Motte Giron 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
192 – Institut d'éducation motrice	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants soit à partir de 0 an)	414 – déficience motrice 438 – cérébrolésés		48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	100

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

A titre indicatif, la capacité globale autorisée, visée à l'article 1, est ventilée comme suit **mais peut l'être différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.**

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
192 – Institut d'éducation motrice	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants soit à partir de 0 an)	414 – déficience motrice	de	11 hébergement complet internat	15
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	15
				16 prestation en milieu ordinaire	70
		438 – cérébrolésés			

ARTICLE 3

La présente autorisation reste subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF.

ARTICLE 4

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2009, est de 15 ans, **soit jusqu'au 30 décembre 2024. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté met fin à la décision n° 2016-DA-R 576 à compter du 1^{er} janvier 2020. Le numéro finess du SESSAD « Clos Chauveau », 21 098 543 8, sera clôturé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux à cette date.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le ~~4~~ 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie

Anne Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-014

21 2019-093 arrêté autorisation DIADEVA PEP CBFC

FONCTIONNEMENT DISPOSITIF ET CREATION 10 PLACES DEFICIENTS VISUELS

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-093

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES DEFICIENCES VISUELLES ET AUDITIVES (DIADEVA) DE L'ASSOCIATION « LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE » (PEP CBFC) - DELEGATION DE COTE-D'OR ET LA CREATION DE 10 PLACES DE SERVICES POUR DEFICIENTS VISUELS DANS L'YONNE

N°FINESS de l'établissement 21 078 035 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-98 à D 312-122 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté 2018-2022 ;

VU l'arrêté DDASS n°09-581 en date du 30 décembre 2009 autorisant l'association « PEP de Côte d'Or » à transformer le Centre de rééducations spécialisées du « Clos Chauveau » en institut d'éducation motrice (IEM) et en institut d'éducation sensorielle (IES) ;

VU l'arrêté DDASS n°10-042 en date du 12 février 2010 modifiant l'arrêté n°09-581 ;

VU la décision n° 2016-DA-R 534 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 21 » pour le fonctionnement du SAFEP-SSEFIS « Clos Chauveau » ;

VU la décision n° 2016-DA-R 535 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 21 » pour le fonctionnement du SESSAD SAAAIS « Clos Chauveau » ;

VU la décision n°DA17-094 en date du 29 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association « PEP 21 » au profit de l'association PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre l'association « les PEP CBFC » et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif de l'IES « Clos Chauveau », intégrant le SAFEP-SSEFIS et le SESSAD SAAAIS « Clos Chauveau » est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'ARS a donné son accord pour la création de 10 places de services pour déficients visuels au sein du dispositif « DIADEVA » au bénéfice des résidents de l'Yonne, cette opération étant financée par la fongibilité de crédits sanitaires vers l'enveloppe médico-sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les autorisations, visée à l'article L.313-1-1 du CASF, délivrées à l'association « Les PEP CBFC – Délégation de Côte-d'Or » pour le fonctionnement de l'IES « Clos Chauveau », le SAFEP SSEFIS et le SESSAD SAAAIS « Clos Chauveau », **sont modifiées** :

- à compter du 1^{er} septembre 2019 sa capacité globale autorisée est portée à 141 places
- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement des déficiences visuelles et auditives (DIADEVA), selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 001 304 1	Les PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC)
SIREN	833 012 016
Adresse	30 B rue Elsa Triolet 21000 DIJON
Statut juridique	60- Association Loi 1901 non RUP
N° FINESS	Raison sociale
21 078 035 9	Dispositif d'accompagnement des déficiences visuelles et auditives (DIADEVA) « Les PEP CBFC – Délégation de Côte-d'Or »
Adresse	9 rue du fort de la Motte Giron 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
196 – Institut d'éducation sensorielle sourds et aveugles	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants soit à partir de 0 ans)	318 – déficience auditive grave	48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	141
		324 – déficience visuelle grave		

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

A titre indicatif, la capacité globale autorisée, visée à l'article 1, est ventilée comme suit dans le fichier national des établissements et services médico-sociaux **mais peut l'être différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.**

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
196 – Institut d'éducation sensorielle sourds et aveugles	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants soit à partir de 0 ans)	318 – déficience auditive grave		16 prestation en milieu ordinaire	75
				11 hébergement complet internat	10
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	0
		324 – déficience visuelle grave		11 hébergement complet internat	10
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	0
				16 prestation en milieu ordinaire	46

ARTICLE 3

Conformément au CPOM, une partie de l'accompagnement des personnes souffrant de handicap visuel est réalisée dans l'Yonne. Les locaux administratifs sont situés au sein de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicapés Auditifs (IESHA) situé 9 rue Pierre et Marie Curie 89000 AUXERRE Finess 89 097 124 5.

ARTICLE 4

Conformément à la convention pour l'installation et l'organisation du fonctionnement de l'équipe relais Grand Est Handicap rare du 15 décembre 2014, l'équipe relais handicap rare Bourgogne Franche-Comté est portée par le dispositif DIADEVA des PEP CBFC pour sa zone territoriale de compétence.

ARTICLE 5

L'autorisation reste subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF.

ARTICLE 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2009, est de 15 ans, **soit jusqu'au 30 décembre 2024. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 7

Le présent arrêté met fin aux décisions n° 2016-DA-R 534 et 2016-DA-R 535 à compter du **1^{er} janvier 2020. Les numéros finess 21 001 053 4 du SAFEP-SSEFIS et 21 001 054 2 du SESSAD SAAAIS, seront clôturés** dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux à cette date.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 10

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Dijon le - 1 OCT. 2019

Le Directeur général,

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-009

21 2019-109 MFB EEAP

MODIFICATION AUTORISATION EAAP LE SAPIN BLEU

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-109

Modifiant l'autorisation délivrée à la Mutualité française de Bourgogne SSAM pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EAAP) « le Sapin bleu »

N°FINESS de l'établissement 21 000 766 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment ses articles D312-0-1 à D312-0-3;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme régional de santé (PRS) Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

VU la décision n°2016-DA-R-530 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française de Bourgogne SSAM (MFBSSAM) pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EAAP) « le Sapin bleu » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre la MFBSSAM et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT le CPOM couvrant la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du CASF, accordée à la MFBSSAM pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EAAP) « le Sapin bleu », **est modifiée à compter de sa signature**. La structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

1) Entité juridique

N° FINESS	21 078 126 6
Raison sociale	Mutualité française de Bourgogne SSAM (MFBSSAM)
SIREN	775 567 761
Adresse	16 boulevard de Sévigné – BP 51749 21017 DIJON cedex
Statut juridique	47- Société mutualiste

2) Etablissement

N° FINESS	21 000 766 2
Dénomination	EEAP le Sapin bleu
Adresse	rue Eric Tabarly 21500 MONTBARD

3) La capacité globale autorisée de l'établissement, 8 places, est inchangée

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
188 – EAAP	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 ans)	500 polyhandicap		47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		8

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

La répartition des places, mentionnée à l'article 1, est donnée à titre indicatif. Elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

ARTICLE 3

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF.

ARTICLE 5

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

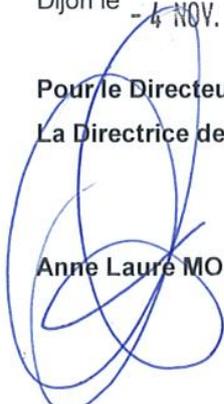
ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le - 4 NOV. 2019

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie**

Anne Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-010

21 2019-110 MFB ESAT

MODIFICATION AUTORISATION ESAT MUTUALISTE

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-110

Modifiant l'autorisation délivrée à la Mutualité française de Bourgogne SSAM pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Mutualiste

N°FINESS de l'établissement 21 098 465 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment ses articles D312-0-1 à D312-0-3;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme régional de santé (PRS) Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

VU la décision n°2016-DA-R-567 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française de Bourgogne SSAM (MFBSSAM) pour le fonctionnement de l'établissement « ESAT Mutualiste Le Mirande » à Quetigny ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre la MFBSSAM et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT le CPOM couvrant la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du CASF, accordée à la MFBSSAM pour le fonctionnement de l'établissement « ESAT Mutualiste » de Quetigny, **est modifiée à compter de sa signature** comme suit :

1) Entité juridique

N° FINESS	21 078 126 6
Raison sociale	Mutualité française de Bourgogne SSAM (MFBSSAM)
SIREN	775 567 761
Adresse	16 boulevard de Sévigné – BP 51749 21017 DIJON cedex
Statut juridique	47- Société mutualiste

2) Etablissement (site principal)

N° FINESS	21 098 465 4
Dénomination	ESAT Mutualiste
Adresse	1 rue des peupliers 21800 QUETIGNY

3) La capacité globale autorisée, 385 places, est inchangée

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
246 – ESAT	908 Aide par le travail Adultes handicapés	117 déficience intellectuelle		47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		315
		206 handicap psychique				70

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée visée à l'article 1 est répartie sur 4 sites géographiques. **Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif, les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée** et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

Chaque site sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

- Site principal « ESAT le Mirande » 1 rue des peupliers 21800 QUETIGNY (Finess 21 098 465 4)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
246 – ESAT	908 Aide par le travail Adultes handicapés	117 déficience intellectuelle		47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		140
		206 handicap psychique				20

- Site secondaire « ESAT Henri BAILLOT » 4 Combe Jean Robert 21400 Chatillon sur Seine (Finess 21 098 462 1)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
246 – ESAT	908 Aide par le travail Adultes handicapés	117 déficience intellectuelle		47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		40
		206 handicap psychique				10

- Site secondaire « ESAT les Bordes » 390 rue Charles de Gaulles 21500 MONTBARD (Finess 21 078 086 2)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
246 – ESAT	908 Aide par le travail Adultes handicapés	117 déficience intellectuelle		47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		90
		206 handicap psychique				25

- Site secondaire « ESAT de l'Auxois » 12 route de Dijon 21140 Semur en Auxois (Finess 21 098 459 7)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
246 – ESAT	908 Aide par le travail Adultes handicapés	117 déficience intellectuelle		47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		45
		206 handicap psychique				15

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF.

ARTICLE 4

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

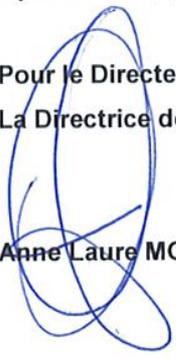
ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie

Anne Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-007

21 2019-111 MFB IME

MODIFICATION FONCTIONNEMENT IME SEMUR EN AUXOIS

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-111

Modifiant l'autorisation délivrée à la Mutualité française de Bourgogne SSAM pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Mutualiste de SEMUR EN AUXOIS

N°FINESS de l'établissement 21 078 007 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment ses articles D312-0-1 à D312-0-3;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme régional de santé (PRS) Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

VU la décision n°2016-DA-R-537 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française de Bourgogne SSAM (MFBSSAM) pour le fonctionnement de « l'IME mutualiste » de Semur en Auxois ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre la MFBSSAM et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT le CPOM couvrant la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du CASF, accordée à la MFBSSAM pour le fonctionnement de « l'IME mutualiste », est modifiée à compter de sa signature comme suit :

1) Entité juridique

N° FINESS	21 078 126 6
Raison sociale	Mutualité française de Bourgogne SSAM (MFBSSAM)
SIREN	775 567 761
Adresse	16 boulevard de Sévigné – BP 51749 21017 DIJON cedex
Statut juridique	47- Société mutualiste

2) Etablissement (site principal)

N° FINESS	21 078 007 8
Dénomination	Institut médico éducatif « IME mutualiste »
Adresse	12 route de Dijon 21140 SEMUR EN AUXOIS

3) La capacité globale autorisée de l'établissement, 65 places, est inchangée

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de Mode de fonctionnement	de Nombre de places
183 – institut médico éducatif	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 ans)	117 déficience intellectuelle	48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	65
		437 troubles du spectre de l'autisme		

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée visée à l'article 1 est répartie sur 2 sites géographiques. **Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif, les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée** et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

Chaque site sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

- Site principal 12 route de Dijon 21140 Semur en Auxois (Finess 21 078 007 8)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de Mode de fonctionnement	de Nombre de places
183 – institut médico éducatif	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 ans)	117 déficience intellectuelle	11 hébergement complet internat	32
			47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	8
		437 troubles du spectre de l'autisme		5

- Site secondaire « IME Petit Versailles » 17 rue du petit Versailles 21400 CHATILLON SUR SEINE (Finess 21 098 466 2)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de Mode de fonctionnement	de Nombre de places
183 – institut médico éducatif	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 ans)	117 déficience intellectuelle	47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	20

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 4

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF.

ARTICLE 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 9

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie

Anne Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-008

21 2019-112 MFB SESSAD SAPIN BLEU

AUGMENTATION CAPACITE 8 PLACES SESSAD LE SAPIN BLEU

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-112

Modifiant l'autorisation délivrée à la Mutualité française de Bourgogne SSAM pour le fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « le Sapin bleu » en augmentant la capacité de 8 places

N°FINESS de l'établissement 21 098 648 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment ses articles D312-0-1 à D312-0-3;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme régional de santé (PRS) Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

VU la décision n°2016-DA-R-577 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française de Bourgogne SSAM (MFBSSAM) pour le fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « le Sapin bleu » à Montbard ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre la MFBSSAM et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT l'extension de capacité de 8 places réalisée dans le cadre du CPOM 2014-2018 ;

CONSIDERANT le CPOM couvrant la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du CASF, accordée à la MFBSSAM pour le fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « le sapin bleu » **est modifiée à compter de sa signature**. La structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) Entité juridique

N° FINESS	21 078 126 6
Raison sociale	Mutualité française de Bourgogne SSAM (MFBSSAM)
SIREN	775 567 761
Adresse	16 boulevard de Sévigné – BP 51749 21017 DIJON cedex
Statut juridique	47- Société mutualiste

2) Etablissement

N° FINESS	21 098 648 5
Dénomination	service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « le sapin bleu »
Adresse	2 rue Eric Tabarly 21500 MONTBARD

3) La capacité globale autorisée de l'établissement est de 34 places. A titre indicatif, les places sont ventilées comme suit :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
182 – SESSAD	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 ans)	117 déficience intellectuelle	de	16 prestation en milieu ordinaire	de	26
		414 déficience motrice				5
		500 polyhandicap				3

ARTICLE 2

La répartition des places, mentionnée à l'article 1, est donnée à titre indicatif. Elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF.

ARTICLE 4

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie

Anne Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-006

21 2019-114 arrêté autorisation ESAT HABILIS PEP
CBFC

MODIFICATION AUTORISATION ESAT 210983052

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-114

Modifiant l'autorisation délivrée à l'association « les PEP CBFC » pour le fonctionnement de leur établissement et service d'aide par le travail (ESAT)

N°FINESS de l'établissement 21 098 305 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment ses articles D312-0-1 à D312-0-3 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme régional de santé (PRS) Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-527 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « les PEP 21 » pour le fonctionnement de leur ESAT, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°DA17-094 en date du 29 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association « PEP 21 » au profit de l'association « les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (CBFC) » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre l'association « les PEP CBFC » et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT le CPOM couvrant la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que les locaux de l'ESAT « le Goéland », initialement installés sur la commune de Chenove, sont transférés sur la commune de Dijon ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du CASF, accordée à l'association « Les PEP CBFC » pour le fonctionnement de leur ESAT, **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020**. Les nouvelles caractéristiques de la structure seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) Entité juridique

N° FINESS	21 001 304 1
Raison sociale	Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (CBFC)
SIREN	833 012 016
Adresse	30 B rue Elsa Triolet 21000 DIJON
Statut juridique	60- Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement (site principal)

N° FINESS	21 098 305 2
Raison sociale	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « HABILIS »
Adresse	30 A, rue Elsa TRIOLET 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de	Nombre de places
246 – ESAT	908 Aide par le travail adultes handicapés	117 déficience intellectuelle		47 AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)		82
		414 déficience motrice				10
		206 handicap psychique				39

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée est de 131 places réparties sur 2 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées pour l'ESAT HABILIS est donné à titre global pour les 2 sites, avec un nombre de places indicatif pour chaque catégorie de clientèle. Ces places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

- Site principal ESAT HABILIS « le Goëland et Intervalle » 30 A rue Elsa Triolet 21000 Dijon (Finess 21 098 305 2)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	de
246 – ESAT	908 Aide par le travail adultes handicapés	206 handicap psychique		47 AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)	
		117 déficience intellectuelle			
		414 déficience motrice			

- Site secondaire ESAT HABILIS « Cortots » 9 rue des Cortots Fontaine les Dijon (Finess 21 000 284 6)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	de Mode de fonctionnement
246 – ESAT	908 Aide par le travail adultes handicapés	117 déficience intellectuelle	47 AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)
		414 déficience motrice	
		206 handicap psychique	

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du CASF.

ARTICLE 4

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Dijon le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie

Anne Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-011

21 2019-125 EHPAD CHHCO création PASA Alise Ste
Reine

CREATION PASA 14 PLACES 210950226

Arrêté ARSBFC/DA/2019-125

Autorisant le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD sur le site d'Alise-Sainte-Reine

Finess site principal : 21 095 022 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et notamment l'article D.312-155 du CASF ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-56/49 en date du 30 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or pour le fonctionnement de son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARSBFC/DA/2019-013 en date du 18 janvier 2019, autorisant le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or à créer une Unité d'Hébergement Renforcée au sein de l'EHPAD et à transférer 3 places du site d'Alise-Sainte-Reine vers le site de Vitteaux ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le résultat positif de la visite de conformité du PASA qui s'est déroulée le 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un PASA dédié aux résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, répond à un besoin du territoire et aux objectifs du PRIAC ;

CONSIDERANT que cette opération est financée en année pleine, à compter du 1^{er} janvier 2019, par fongibilité des crédits sanitaires vers ceux du médico-social sans augmentation de la capacité globale autorisée ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du CASF, accordée au Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or pour le fonctionnement de son EHPAD, **est modifiée dès sa signature**, afin de tenir compte de la création d'un PASA sur le site d'Alise-Sainte-Reine.

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 001 214 2
SIREN	200 047 819
Raison sociale	Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or
Adresse	7 rue Guéniot 21350 VITTEAUX
Statut juridique	14- Etablissement public hospitalier intercommunal

2°) Entité géographique (site principal) :

FINESS	21 095 022 6
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Adresse	7 rue Guéniot 21350 VITTEAUX

.../...

Arrêté autorisant le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sur le site d'Alise-Sainte-Reine

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	11 hébergement complet internat	924 accueil pour personnes âgées	711 personnes âgées dépendantes	623
	21 accueil de jour			14
	11 hébergement complet internat	657 accueil temporaire pour personnes âgées	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
		962 unité d'hébergement renforcé		12
	21 accueil de jour	961 pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)		0*

* pour les PASA le nombre de places à saisir dans Finess est 0

3°) La capacité totale de l'établissement est inchangée, 662 places réparties sur 5 sites.

- Un site principal situé à Vitteaux :

N° FINESS	21 095 022 6
Dénomination	EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or - site de Vitteaux
Adresse	7 rue Guéniot 21350 VITTEAUX

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	11 hébergement complet internat	924 accueil pour personnes âgées	711 personnes âgées dépendantes	156
		657 accueil temporaire pour personnes âgées	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
		962 unité d'hébergement renforcé		12

.../...

Arrêté autorisant le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sur le site d'Alise-Sainte-Reine

- un site secondaire à Alise-Sainte-Reine :

N° FINESS	21 098 680 8
Dénomination	EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or - site d'Alise-Sainte-Reine
Adresse	1 chemin des Bains 21150 ALISE-SAINTE-REINE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	11 hébergement complet internat	924 accueil pour personnes âgées	711 personnes âgées dépendantes	152
		657 accueil temporaire pour personnes âgées	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
	21 accueil de jour	961 pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)		0*

* pour les PASA le nombre de places à saisir dans Finess est 0

- un site secondaire à Châtillon-sur-Seine :

N° FINESS	21 098 544 6
Dénomination	EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or - site de Châtillon-sur-Seine
Adresse	10 rue de la libération 21400 CHATILLON-SUR-SEINE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	11 hébergement complet internat	924 accueil pour personnes âgées	711 personnes âgées dépendantes	137
	21 accueil de jour		436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
	11 hébergement complet internat	657 accueil temporaire pour personnes âgées		3

.../...

Arrêté autorisant le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sur le site d'Alise-Sainte-Reine

- un site secondaire à Montbard :

N° FINESS	21 098 355 7
Dénomination	EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or - site de Montbard
Adresse	27 rue Auguste Carré 21500 MONTBARD

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	11 hébergement complet internat	924 accueil pour personnes âgées	711 personnes âgées dépendantes	117
	21 accueil de jour		436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
	11 hébergement complet internat	657 accueil temporaire pour personnes âgées		3

- un site secondaire à Saulieu :

N° FINESS	21 098 440 7
Dénomination	EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or - site de Saulieu
Adresse	2 rue Courtépée 21210 SAULIEU

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	11 hébergement complet internat	924 accueil pour personnes âgées	711 personnes âgées dépendantes	61
	21 accueil de jour			6
	11 hébergement complet internat	657 accueil temporaire pour personnes âgées	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
	21 accueil de jour	961 pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)		0*

* pour les PASA le nombre de places à saisir dans Finess est 0

.../...

Arrêté autorisant le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sur le site d'Alise-Sainte-Reine

Article 2 : Concernant l'accueil des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, présentant des troubles du comportement au sein des PASA :

14 places sont identifiées sur le site d'Alise-Sainte-Reine,

14 places sont identifiées sur le site de Saulieu.

Article 3 : L'établissement dispose de 648 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 : L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation, fixée dans l'arrêté du 30 décembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même Code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des Savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Mme la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne Laure MOSER MOULAA

À Dijon, le - 4 NOV. 2019

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-011

21 2019-149 NOTRE DAME DE LA JOIE 30 places
EHPAD Notre dame de la visitation

AUGMENTATION CAPACITE 30 PLACES 210007159

Arrêté n° ARSBFC/DA/2019-149

autorisant l'Association « Notre Dame de Joie » à augmenter la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Notre Dame de la Visitation » à Dijon de 30 places

Finess établissement : 21 000 715 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.32-8, L.313-1 et suivants ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008/622 du 9 octobre 2008 du Préfet de la Région Bourgogne et du Président du Conseil Général autorisant la création d'un EHPAD de 25 places au sein de la résidence « Notre Dame de la Visitation » ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSB/DA/14.0048 du 7 août 2014 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne et du Président du Conseil Départemental autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » ;

VU l'arrêté conjoint n° DA18-042 du 31 décembre 2018 portant transfert de l'autorisation accordée à l'Association « la Maison du clergé » pour le fonctionnement de l'EHPAD « la Maison du clergé » au profit de l'Association « Notre Dame de Joie » et autorisant le transfert des places du site « La Maison du clergé » vers l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » à Dijon ;

../.

VU la décision n° ARS BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;

VU le courrier de la Directrice de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » du 18 juin 2019 ;

VU le courrier du Directeur de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté du 25 novembre 2019 confirmant la conversion de 30 places d'Unité de Soins Longue Durée (USLD) en places pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » ;

CONSIDERANT que la conversion de 30 places d'USLD en places pour personnes âgées fait suite à la demande de l'établissement et répond à un besoin de la population ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du CASF, délivrée à l'Association « Notre Dame de Joie » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation », **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020**.

L'établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	75 004 371 3
SIREN	300 570 256
Raison sociale	Notre Dame de joie
Adresse	3 rue Dugay Trouin 75006 PARIS cedex 06
Statut juridique	60- Association loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique :

FINESS	21 000 715 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Visitation »
Adresse	6 rue Crébillon – BP 62757 21027 DIJON Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	79
	961 - pôle d'activités et de soins adaptés	21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

(*) le nombre de place à saisir dans FINESS pour les PASA est 0 que ce soit en nombre de place autorisée ou installée. Concernant le PASA de cet établissement, 14 places sont identifiées pour l'accueil des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Arrêté autorisant l'Association « Notre Dame de Joie » à augmenter la capacité de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » de 30 places

Article 2 : L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 4 : La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans à compter de la création de l'EHPAD **soit jusqu'au 9 octobre 2023**. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité de M. le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur général de l'ARS,
Le Directeur de l'autonomie,

Ann-Laure MOSER MOULAA

Pierre PRIBILE

À Dijon, le 30 DEC. 2019

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-012

21 2019-150 EHPAD CHU diminution 38 places

DIMINUTION 38 PLACES 210983532

Arrêté n° ARSBFC/DA/2019-150

**autorisant le Centre Hospitalier Universitaire à diminuer la capacité de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Champmaillot
de 38 places**

Finess établissement : 21 098 353 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-59/52 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire pour le fonctionnement de l'EHPAD « Champmaillot » à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° DA18-014 en date du 30 mars 2018 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire à créer une unité d'hébergement renforcée de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Champmaillot » par transformation de places d'hébergement complet existantes ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1010 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'activité de soins de longue durée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ;

./.

VU le courrier de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon du 29 octobre 2019 confirmant l'ouverture d'une unité de soins longue durée et la diminution de 38 lits au sein de l'EHPAD « Champmaillot » ;

VU la décision n° ARS BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la réhabilitation des bâtiments du pôle « personnes âgées » de l'EHPAD emporte diminution de la capacité de l'établissement ;

CONSIDERANT l'ouverture d'une unité de soins longue durée de 38 places et la nécessité de diminuer la capacité de l'EHPAD d'autant ;

CONSIDERANT que l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et le Conseil Départemental ont donné leur accord pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du CASF, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon pour le fonctionnement de l'EHPAD « Champmaillot», **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020.**

L'établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 078 058 1
SIREN	262 100 076
Raison sociale	Centre Hospitalier Universitaire
Adresse	10 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny BP 77908 21079 DIJON Cedex
Statut juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

2°) Entité géographique :

FINESS	21 098 353 2
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Champmaillot »
Adresse	2 rue Jules Violle – BP 87909 21079 DIJON Cedex

Arrêté autorisant le Centre Hospitalier Universitaire à diminuer la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Champmaillot » de 38 places

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	194
	962 - Unité d'hébergement renforcée		436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

La capacité globale autorisée est portée à 214 places

Article 2 : L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans à compter de l'arrêté du 30 décembre 2016, **soit jusqu'au 3 janvier 2032**. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 CASF, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité de M. le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le **30 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur Général de l'ARS BFC,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-02-016

25 2019-072 SPASAD SOLI CITES 2 places

AUGMENTATION CAPACITE 2 PLACES SPASAD

Arrêté ARSBFC/DA/2019-072

Autorisant l'association « Soli-cités soins » à augmenter la capacité de son service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 2 places

N° FINESS : 25 000 593 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313 9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne - Franche-Comté .

VU l'arrêté conjoint DA 17-054 du 28 juin 2017 autorisant l'association SOLI-CITES SOINS à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) par regroupement des autorisations des SSIAD et SAAD ;

VU l'accord de l'établissement du 29 mars 2019 pour mettre en œuvre 2 places supplémentaires au sein du SPASAD géré par l'association SOLI-CITES soins ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT les besoins en matière de soins infirmiers à domicile sur certains territoires du Doubs au vu du diagnostic régional sus visé ;

CONSIDERANT que la création de 2 places supplémentaires répond aux objectifs du PRS Bourgogne Franche Comté ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association « Soli-cités soins » pour le fonctionnement du SPASAD d'Audincourt et environs, **est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2019 comme suit** :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 001 983 3
SIREN	801 265 232
Raison sociale	Soli-cités soins
Adresse	8 rue de la Mairie 25400 AUDINCOURT
Statut Juridique	60- Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Entité géographique (site principal):

FINESS	25 000 593 1
Dénomination	Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) Audincourt et environs
Adresse	66 rue des champs de l'Essart 25400 AUDINCOURT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 SPASAD	358 soins infirmiers à domicile	16 milieu ordinaire	700 personnes âgées	122
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	8
	469 aide à domicile		700 personnes âgées	Sans objet
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	Sans objet

Article 2 : la capacité globale autorisée est de 130 places réparties sur deux sites géographiques qui sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Site principal SPASAD 66 rue des champs de l'Essart 25400 AUDINCOURT
- FINESS 25 000 593 1

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 SPASAD	358 soins infirmiers à domicile	16 milieu ordinaire	700 personnes âgées	94
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	6
	469 aide à domicile		700 personnes âgées	Sans objet
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	Sans objet

Arrêté autorisant l'association « Soli-cités soins » à augmenter la capacité de son service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 2 places

- Site secondaire SPASAD 10 rue Viette 25700 VALENTIGNEY - FINESS 25 000 805 9

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 SPASAD	358 soins infirmiers à domicile	16 milieu ordinaire	700 personnes âgées	28
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	2
	469 aide à domicile		700 personnes âgées	Sans objet
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	Sans objet

Article 3 : la zone d'intervention du SPASAD, au titre des soins infirmiers à domicile (discipline 358), est annexée au présent arrêté

Article 4 : L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 28 juin 2017, est de 15 ans, soit jusqu'au 28 juin 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** mentionnée à l'article L 312-8 du code l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du Conseil départemental du Doubs. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la présidente du Conseil départemental du Doubs
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

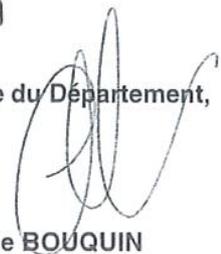
Dijon, le 2 SEP. 2019

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur général,



Olivier OBRECHT

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Annexe arrêté ARSBFC/DA/2019-072

Zone d'intervention (communes) du SPASAD « Soli-cités soins » au titre
des soins infirmiers à domicile (discipline 358)

SPASAD Audincourt et environs

Abbévillers	Dannemarie	Hérimoncourt	Seloncourt
Arbouans	Dasle	Mandeure	Taillecourt
Audincourt	Étupes	Meslières	Thulay
Blamont	Exincourt	Pierrefontaine-lès-Blamont	Vandoncourt
Bondeval	Glax	Roches-lès-Blamont	Villars-lès-Blamont

SPASAD Valentigney

Mathay

Valentigney

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-02-017

25 2019-073 SPASAD ELIAD 15 places et ESMNE

ELIAD AUGMENTATION CAPACITE 15 PLACES ET EXPERIMENTATION ESMNE

Arrêté ARSBFC/DA/2019-073

Autorisant l'association « ensemble pour le lien, l'innovation et l'accompagnement à domicile » (ELIAD) à augmenter la capacité du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de Besançon de 15 places et à expérimenter le dispositif équipe spécialisée maladies neuro-évolutives (ESMNE) sur Besançon et son agglomération

N° FINESS : 25 001 198 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313 9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le plan maladies neuro dégénératives (PMND) 2014-2019

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU la note d'information DGCS/SD3A/2017/222 du 14 novembre 2018 relative au cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention à domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées MND, rattachées aux SSIAD/SPASAD ;

VU le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;

VU l'arrêté conjoint DA 17-039 du 21 juin 2017 autorisant l'association ELIAD à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) par regroupement des autorisations des SSIAD et SAAD ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne - Franche-Comté.

VU la réunion qui s'est tenue le 16 mai 2019 en présence des représentants de l'ARS et de l'association ELIAD, ceux-ci ayant acté la création de 15 places supplémentaires au sein du SPASAD de Besançon à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU le cahier des charges régional relatif à l'expérimentation d'équipes spécialisées maladies neuro évolutives (ES-MNE) venant en appui à des équipes spécialisées Alzheimer existantes en Bourgogne Franche comté ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que le diagnostic régional sus visé a identifié des besoins en matière de soins infirmiers à domicile sur certains territoires du Doubs, qu'en conséquence la création de 15 places supplémentaires répond aux besoins de la population et aux objectifs du PRS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'association ELIAD a répondu favorablement au cahier des charges régional en vue de constituer une équipe spécialisée maladie neuro-évolutive (MNE) qui **interviendra en complément** de l'équipe spécialisée Alzheimer (code FINESS discipline 357, clientèle 436) du SPASAD de Besançon ;

CONSIDERANT que l'expérimentation de l'équipe spécialisée MNE se déroulera sur trois ans à compter du 1^{er} septembre 2019 et ne pourra être renouvelée qu'à l'issue d'une évaluation positive de ce dispositif ;

ARRETEMENT

Article 1 : le SPASAD ELIAD de Besançon expérimente le dispositif « équipe spécialisée maladies neuroévolutives » (ES MNE) sur Besançon et son agglomération à compter du **1^{er} septembre 2019 pour une durée initiale de 3 ans** (FINESS discipline 357 activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation, clientèle 440 maladie neuro-dégénératives hors maladie Alzheimer ou maladie apparentée).

Ce dispositif fera l'objet **d'une évaluation par les services de l'ARS avant le terme de l'expérimentation, sur demande du SPASAD au plus tard le 1^{er} mars 2022.**

Article 2 : le public concerné, les critères d'inclusions et modalités de l'expérimentation visée à l'article 1 sont définies dans le cahier des charges régional, **annexé au présent arrêté**, relatif à l'expérimentation d'équipes spécialisées maladies neuro évolutives (ES-MNE) en Bourgogne Franche comté.

Article 3 : l'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association ELIAD pour le fonctionnement du SPASAD ELIAD Besançon, **est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2019 à l'exception du dispositif « équipe spécialisée maladies neuroévolutives » visé à l'article 1 qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2019.**

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 001 951 0
SIREN	792 174 856
Raison sociale	Ensemble pour le lien, l'innovation et l'aide à domicile (ELIAD)
Adresse	41 rue Thomas Edison – CS 92146 25052 BESANCON Cedex
Statut Juridique	60- Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Entité géographique :

FINESS	25 001 198 8
Dénomination	Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ELIAD Besançon
Adresse	41 rue Thomas Edison – CS 92146 25052 BESANCON Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 SPASAD	357 activité soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 milieu ordinaire	436 personnes alzheimer ou maladies apparentées*	26
			440 MND hors MAMA**	10
	358 soins infirmiers à domicile		700 personnes âgées	218
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	22
	469 aide à domicile		700 personnes âgées	Sans objet

* équipe spécialisée Alzheimer

** équipe spécialisée maladies neuro évolutives

Article 4 : la zone d'intervention du SPASAD, au titre des soins infirmiers à domicile (discipline 358) et de l'activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation (discipline 357), est annexée au présent arrêté

Article 5 : l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à l'exception du dispositif « équipe spécialisée maladie neuroévolutives » visé à l'article 1 la durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 21 juin 2017 est de 15 ans, soit jusqu'au 21 juin 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** mentionnée à l'article L 312-8 du code l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du Conseil départemental du Doubs. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la présidente du Conseil départemental du Doubs
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

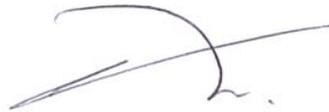
Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Dijon, le - 2 SEP. 2019

Le Directeur général,

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



Olivier OBRECHT

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

**Annexe 1 arrêté ARSBFC/DA/2019-073
Zone d'intervention (communes) du SPASAD ELIAD Besançon**

Au titre de l'activité soins d'accompagnement et de réhabilitation (discipline 357) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées (équipe spécialisée Alzheimer)

Abbans-Dessous	Branne	Chazot	Émagny	Gondenans-Montby
Abbenans	Breconchaux	Chemaudin et Vaux	Épenouse	Gonsans
Adam-lès-Passavant	Bremondans	Chenecey-Buillon	Épenoy	Gouhelans
Adam-lès-Vercel	Brères	Chevigney-lès-Vercel	Épeugney	Goumois
Aïssey	Bretigney-Notre-Dame	Chevigney-sur-l'Ognon	Esnans	Goux-sous-Landet
Amagney	Bretonvillers	Chevroz	Étalans	Grand'Combe-des-Bois
Amancey	Buffard	Chouzelot	Éternoz	Grandfontaine
Amathay-Vésigneux	Burgille	Cléron	Étrabonne	Grandfontaine-sur-Creuse
Amondans	Busy	Clerval	Étray	Grosbois
Anteuil	By	Consolation-Maisonnettes	Eysson	Guillon-les-Bains
Arc-et-Senans	Byans-sur-Doubs	Corcelle-Mieslot	Fallerans	Guyans-Durnes
Arguel	Cademène	Corcelles-Ferrières	Ferrières-le-Lac	Guyans-Vennes
Athose	Cendrey	Corcondray	Ferrières-les-Bois	Haute pierre-le-Châtelet
Audeux	Cernay-l'Église	Côtebrune	Fertans	Huanne-Montmartin
Autechaux	Cessey	Courcelles	Fessevillers	Hyèvre-Magny
Avanne-Aveney	Chalèze	Courchapon	Flagey	Hyèvre-Paroisse
Avilley	Chalezeule	Cour-Saint-Maurice	Flagey-Rigney	Jallerange
Avoudrey	Chamesey	Courtetaïn-et-Salans	Flangebouche	La Bosse
Bartherans	Champagney	Crosey-le-Grand	Fontain	La Bretenière
Battenans-les-Mines	Champlive	Crosey-le-Petit	Fontaine-lès-Clerval	La Chenalotte
Battenans-Varin	Champoux	Crouzet-Migette	Fontenelle-Montby	La Chevillotte
Baume-les-Dames	Champvans-les-Moulins	Cubrial	Fontenotte	La Grange
Belfays	Chantrons	Cubry	Foucherans	La Sommette
Belleherbe	Charbonnières-les-Sapins	Cusance	Fourbanne	La Tour-de-Sçay
Belmont	Charmavillers	Cuse-et-Adrisans	Fourg	La Vèze
Belvoir	Charmoille	Cussey-sur-Lison	Fournet-Blancheroche	Labergement-du-Navois
Berthelange	Charnay	Cussey-sur-l'Ognon	Fournets-Luisans	Laissey
Besançon	Charquemont	Dammartin-les-Templiers	Frambouhans	Lanans
Beure	Chasnans	Damprichard	Franey	Landresse
Blarians	Chassagne-Saint-Denis	Dannemarie-sur-Crète	Franois	Lantenne-Vertière
Bolandoz	Châteauvieux-les-Fossés	Deluz	Fuans	Larnod
Bonnal	Châtillon-Guyotte	Déservillers	Geneuille	Laval-le-Prieuré
Bonnay	Châtillon-le-Duc	Devecey	Genes	Lavans-Quingey
Bonnétage	Châtillon-sur-Lison	Dompriel	Germéfontaine	Lavans-Vuillafans
Bonnevaux-le-Prieuré	Chaucenne	Durnes	Germondans	Lavernay
Bouclans	Chaux-lès-Clerval	Échay	Gevresin	Laviron
Boussières	Chaux-lès-Passavant	Échevannes	Glamondans	
Braillans	Chay	École-Valentin	Gondenans-les-Moulins	

Le Barboux	Mesmay	Palantine	Rougemont	Trouvans
Le Bélieu	Miserey-Salines	Palise	Rougemontot	Urtière
Le Bizot	Moncey	Paroy	Rouhe	Uzelle
Le Gratteris	Moncley	Passavant	Roulans	Vaire
Le Luhier	Mondon	Passonfontaine	Ruffey-le-Château	Valdahon
Le Mémont	Montagney-Servigney	Pelousey	Rurey	Val-de-Roulans
Le Moutherot	Montbéliardot	Pessans	Sainte-Anne	Valleroy
Le Puy	Mont-de-Laval	Pierrefontaine-les-Varans	Saint-Georges-Armont	Vanclans
Le Russey	Mont-de-Vougney	Pirey	Saint-Hilaire	Vauchamps
L'Écouvotte	Montfaucon	Placey	Saint-Juan	Vaucluse
Les Auxons	Montferrand-le-Château	Plaimbois-du-Miroir	Saint-Julien-lès-Russey	Vauclusotte
Les Bréseux	Montfort	Plaimbois-Vennes	Saint-Vit	Vaudrivillers
Les Écorces	Montgesoye	Pointvillers	Samson	Velesmes-Essarts
Les Fontenelles	Montivernage	Pompierre-sur-Doubs	Sancey-le-Grand	Vellerot-lès-Belvoir
L'Hôpital-du-Grosbois	Montmahoux	Pont-les-Moulins	Sancey-le-Long	Vellerot-lès-Vercel
L'Hôpital-Saint-Lieffroy	Montrond-le-Château	Pouilley-Français	Santoche	Vellefans
Liesle	Montussaint	Pouilley-les-Vignes	Saône	Venise
Lizine	Morre	Pouligney-Lusans	Saraz	Vennans
Lods	Mouthier-Haute-Pierre	Provenchère	Saules	Vennes
Lombard	Myon	Puessans	Sauvagney	Vercel-Villedieu-le-Camp
Lomont-sur-Crête	Naisey-les-Granges	Pugey	Scey-Maisières	Vergranne
Longechaux	Nancray	Quingey	Séchin	Verne
Longemaison	Nans	Rahon	Serre-les-Sapins	Vernierfontaine
Longeville-lès-Russey	Nans-sous-Sainte-Anne	Rancenay	Servin	Verrières-du-Grosbois
Longeville	Narbief	Randevillers	Silley-Amancey	Vieilley
Loray	Nods	Rantechaux	Silley-Bléfond	Viéthorey
Luxiol	Noël-Cerneux	Recologne	Surmont	Villars-Saint-Georges
Magny-Châtelard	Noironte	Rennes-sur-Loue	Tallans	Villers-Buzon
Maïche	Novillars	Reugney	Tallenay	Villers-Chief
Malans	Ollans	Rigney	Tarcenay	Villers-Grélot
Malbrans	Orchamps-Vennes	Rignosot	Thiébouhans	Villers-la-Combe
Mamirolle	Orgeans-Blanchefontaine	Rillans	Thise	Villers-Saint-Martin
Mancenans-Lizerne	Ornans	Roche-lès-Clerval	Thoraise	Villers-sous-Montrond
Marchaux et Chaudefontaine	Orsans	Roche-lez-Beaupré	Thurey-le-Mont	Voillans
Mazerolles-le-Salin	Orve	Rognon	Torpes	Voires
Mercey-le-Grand	Osse	Romain	Tournans	Vorges-les-Pins
Mérey-sous-Montrond	Osselle- Routelle	Ronchaux	Trépot	Vuillafans
Mérey-Vieilley	Ougney-Douvot	Roset-Fluans	Tressandans	Vyt-lès-Belvoir
Mésandans	Ouvans	Rosureux	Trévillers	

Au titre de l'activité soins d'accompagnement et de réhabilitation (discipline 357) maladies neurodégénératives hors MAMA (équipe spécialisée maladies neuro-évolutives)

Besançon et son agglomération

Arrêté autorisant l'association ELIAD à augmenter la capacité du SPASAD de Besançon et à expérimenter le dispositif équipe spécialisée maladies neuro-évolutives (ESMNE) sur Besançon et son agglomération

Au titre des soins infirmiers à domicile (discipline 358)

Besançon	Corcelle-Mieslot	L'Écouvotte	Roche-lez-Beaupré
Amagney	Corcelles-Ferrières	Les Auxons	Roset-Fluans
Arguel	Corcondray	Marchaux-Chaudefontaine	Rougemontot
Audeux	Courchapon	Mazerolles-le-Salin	Roulans
Avanne-Aveney	Cussey-sur-l'Ognon	Mercey-le-Grand	Ruffey-le-Château
Battenans-les-Mines	Dannemarie-sur-Crète	Mérey-Vieilley	Saint-Hilaire
Berthelange	Deluz	Miserey-Salines	Saint-Vit
Beure	Devecey	Moncey	Sauvagney
Blarians	École-Valentin	Moncley	Séchin
Bonnay	Émagny	Montferrand-le-Château	Serre-les-Sapins
Boussières	Étrabonne	Noironte	Tallenay
Braillans	Ferrières-les-Bois	Novillars	Thise
Breconchaux	Flagey-Rigney	Ollans	Thoraise
Burgille	Franey	Osselle-Routelle	Thurey-le-Mont
Busy	Franois	Ougney-Douvot	Torpes
Cendrey	Geneuille	Palise	Vaire
Chalèze	Germondans	Pelousey	Val-de-Roulans
Chalezeule	Grandfontaine	Pirey	Valleroy
Champagney	Jallerange	Placey	Velesmes-Essarts
Champoux	La Bretenière	Pouilley-Français	Venise
Champvans-les-Moulins	La Tour-de-Sçay	Pouilley-les-Vignes	Vennans
Châtillon-Guyotte	Laissey	Pouligney-Lusans	Vieilley
Châtillon-le-Duc	Lantenne-Vertière	Pugey	Villers-Buzon
Chaucenne	Larnod	Rancenay	Villers-Grélot
Chemaudin et Vaux	Lavernay	Recologne	Vorges-les-Pins
Chevigney-sur-l'Ognon	Le Moutherot	Rigney	
Chevroz	Le Puy	Rignosot	

Sommaire

Préambule

- 1 – CADRE JURIDIQUE
- 2 – CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL
- 3 – FINALITES
- 4 – TERRITOIRES

I DESCRIPTIF GENERAL DU PROTOCOLE D'INTERVENTION

1. OBJETIF DU PROTOCOLE
2. PUBLIC VISE
3. TERRITOIRE ET CARACTERISTIQUES DU PORTEUR DE PROJET

II MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'INTERVENTION

1. MODE DE SAISINE DE L'EQUIPE SPECIALISEE
2. RYTHME DES SEANCES
3. VISITE INITIALE D'EVALUATION DE L'EQUIPE SPECIALISEE-MNE DU SSIAD
4. PLAN D'INTERVENTION DE PREVENTION ET DE READAPTATION
5. ACTIVITES REALISEES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SOINS DE REHABILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT
6. SORTIE DU PROTOCOLE ET VISITE DE REEVALUATION
7. MISE EN ŒUVRE DU DROIT DES USAGERS

III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE SPECIALISEE-MNE

1. COMPOSITION DE L'EQUIPE
2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE

IV COOPERATIONS ET PARTENARIATS

V BUDGET DE FONCTIONNEMENT

VI SUIVI DE L'EXPERIMENTATION

1. DUREE ET INDICATEURS

Annexes : RAPPORTS D'ACTIVITE ET DOSSIER PROJET

Cahier des charges Régional
Expérimentation
d'Equipes Spécialisées Maladies Neuro-Evolutives (ES-MNE)
en appui sur des Equipes Spécialisées Alzheimer existantes
en Bourgogne-Franche-Comté
Mesure 21 : Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

PREAMBULE

L'accompagnement médico-social et social des personnes touchées par la maladie d'Alzheimer ou des pathologies apparentées a évolué grâce aux mesures déployées dans le cadre notamment du plan Alzheimer 2008-2012. Une priorité a été donnée à la qualité de vie, notamment à domicile, se traduisant par la mise en place de dispositifs spécifiques, adossés aux structures médico-sociales, telles que les Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA). Ces équipes reposent sur une prise en charge personnalisée et globale de la maladie d'Alzheimer. Leurs prestations sont assurées par une équipe composée de professionnels formés à la réadaptation, à la stimulation et à l'accompagnement. Elles s'appuient sur des compétences pluridisciplinaires, au bénéfice de patients diagnostiqués à un stade précoce ou modéré de la maladie. Elles contribuent également, par leurs actions, à lutter contre l'isolement des patients et de leurs proches aidants.

Ainsi, les actions réalisées par l'équipe spécialisée ont vocation à prendre en compte le malade et son entourage (aidants, environnement) :

- action auprès du malade permettant le maintien des capacités restantes, l'apprentissage de stratégies de compensation, la diminution des troubles du comportement ;
- action auprès de l'aidant permettant d'améliorer ses compétences « d'aidant » (communication verbale et non verbale, éducation thérapeutique) ;
- action sur l'environnement du malade permettant de maintenir ou d'améliorer le potentiel cognitif, moteur et sensoriel des personnes ainsi que la sécurité (exemple : limiter les chutes).

Au regard de l'accompagnement bénéfique apporté par ces dispositifs aux patients souffrant d'Alzheimer et maladies apparentées et à leurs proches, il est prévu l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de même type pour des personnes touchées par la maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens et la sclérose en plaques.

1 - CADRE JURIDIQUE

- Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND : 2014-2019).
- Instruction n° SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives (2014-2019).
- Note d'information n° DGCS/SD3A/2017/222 du 14 novembre 2018 relative au cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention à domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MND rattachées aux SSIAD/SPASAD (mesure 21 du PMND).
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L 312-1 à 6°, D 312-1 à D 312-5-1 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.
- Circulaire n° DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.
- Recueil commenté des normes et recommandations applicables aux services de soins infirmiers à domicile / DGCS-ANESM (mai 2015).

3

2 – CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL

Ainsi, la mesure 21b du Plan maladie neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 prévoit le financement de 16 équipes spécialisées-Maladies neuro-dégénératives, inspirées des équipes spécialisées Alzheimer (ESA), rattachées à des SSIAD dans le cadre d'une expérimentation portant sur un protocole d'actions de prévention et de réadaptation à domicile à destination des personnes atteintes de maladie de Parkinson ou maladies apparentées, et de sclérose en plaques.

Caractéristiques des maladies Parkinson et SEP 1 :

La maladie de Parkinson :

C'est une maladie chronique progressive du système nerveux central. Elle se caractérise par trois symptômes majeurs :

- l'akinésie (difficulté au mouvement) souvent associée à la bradykinésie (lenteur des gestes),
- l'hypertonie musculaire (rigidité du rachis et des membres),
- les tremblements (au repos).

Ces trois symptômes peuvent être accompagnés de fatigue extrême, de douleurs, de troubles digestifs et intestinaux, de troubles de la déglutition, de blocages ainsi que de problèmes d'élocution.

Fiche-rapport : Adapter la mise en oeuvre du projet défilablement à l'accompagnement des personnes âgées atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en EHPAD / ANESM Juin 2018

Les symptômes se manifestent surtout d'un seul côté du corps (manifestations asymétriques) provoquant ainsi une dépendance physique majeure qui peut s'étendre à tout le corps et qui s'accroît avec l'avancée de la maladie. De ce fait, la maladie de Parkinson constitue une cause majeure d'incapacité chez la personne âgée, mais aussi de troubles psychologiques puisqu'elle peut générer une dépression et de l'anxiété. Elle peut également impacter fortement la vie sociale du malade (limitation des activités extérieures dans 77,2 % des cas) ainsi que sa relation aux autres (perception d'être un simulateur dans 74 % des cas).

À ces difficultés physiques et psychologiques, s'ajoute la contrainte d'un traitement médicamenteux devant être pris à l'heure fixe et surtout ne pas être interrompu.

L'activité physique est essentielle pour les personnes atteintes de la maladie de Parkinson.

Plus de 230 000 personnes sont prises en charge en France et environ 25 000 nouveaux cas par an sont déclarés (SNIRAM 2016). On estime de 5 à 10 ans le délai entre les premiers signes de la maladie et la pose du diagnostic. L'âge moyen du diagnostic est de 58 ans, mais entre 1 et 2 % de la population est concernée après 65 ans, et le pic de prévalence se situe autour de 70 ans (la maladie débute après 60 ans pour 50% des patients). Pendant une période de 5 à 8 ans, l'équilibre thérapeutique est considéré comme satisfaisant. C'est ensuite, dans une phase dite « avancée » que les besoins multiples justifient une organisation pluri professionnelle. L'expérience de vie est estimée à 13 à 14 ans.

La maladie de Parkinson constitue la deuxième cause d'handicap moteur après les accidents vasculaires cérébraux (AVC). Environ 20 % des patients parkinsoniens présenteront des troubles cognitifs sévères.

En Bourgogne-Franche-Comté, on estime à 12 100 le nombre de malades traités en région (PEC pour maladie de Parkinson – SNIRAM/SNDS/RG-SLIM - 2016).

La Sclérose en Plaques (SEP) :

C'est une maladie auto-immune affectant le système nerveux central. Elle provoque des troubles moteurs, sensitifs, visuels et cognitifs qui peuvent évoluer vers un handicap irréversible.

La sclérose en plaques affecte principalement les jeunes adultes (âge moyen de début de la maladie entre 25 et 35 ans) qui vieillissent donc avec leur maladie. L'évolution se caractérise notamment par des poussées successives majorant les différents troubles.

4

En France, plus de 100 000 personnes sont touchées par cette maladie avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas diagnostiqués chaque année. 10 % des personnes atteintes de cette maladie ont plus de 65 ans (environ 10 000 personnes).

En Bourgogne-Franche-Comté, 4900 malades sont pris en charge par le régime général et sections locales mutualistes, couverts par l'ALD 25 et/ou hospitalisés du fait de cette infection (source *SMIRAM- 2016*).

L'évolution de la maladie de Parkinson et de la sclérose en plaques (et maladies apparentées) présentent des caractéristiques cliniques donnant des risques communs : le handicap fonctionnel, la dépression, la détérioration, la chute... Ces conséquences sont source d'aggravation du handicap et sont accessibles à des accompagnements et thérapeutiques non médicamenteux.

3 - FINALITES

Le dispositif expérimental dont le cadre commun de mise en œuvre est détaillé ci-après, vise à **mettre à disposition des personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), maladie de Parkinson ou maladies apparentées, une offre de prestations permettant de prévenir les complications du handicap fonctionnel et s'inscrivant dans une logique de parcours, coordonnée avec l'action des acteurs du premier recours.** Ces interventions de prévention et de réadaptation ont pour but l'accompagnement et le soutien à domicile et sont donc réalisées à domicile par une équipe spécialisée pluridisciplinaire.

Le protocole d'intervention expérimental vise à apporter aux personnes atteintes de Sclérose en plaques (SEP), de la maladie de Parkinson ou maladies apparentées des prestations permettant de :

- Renforcer l'autonomie du patient,
- Soutenir les aidants,
- Coordonner les actions.

L'équipe spécialisée n'a donc pas vocation à remplacer une kinésithérapie, de l'orthophonie ou des mesures purement sociales d'aménagement du cadre de vie, qui peuvent parfois être les seules réponses nécessaires.

En préalable à toute prise en charge d'un patient par l'équipe spécialisée, il est nécessaire qu'un diagnostic de la pathologie soit posé par un neurologue.

Si le diagnostic n'a pas encore été posé, le patient sera adressé en consultation spécialisée, de préférence sur son territoire de vie, pour préciser le diagnostic et optimiser les thérapeutiques.

Le protocole d'intervention de l'équipe spécialisée, coordonnée par un(e) IDEC, se met en place à deux niveaux :

- Dans un premier temps : réalisation d'un bilan initial par l'infirmier diplômé d'Etat coordonnateur (IDEC), avec l'appui de tout professionnel de son choix ;
- Dans un second temps, élaboration d'un plan d'action personnalisé.

4 - TERRITOIRES

Afin de sécuriser le périmètre de l'expérimentation, l'ARS BFC a choisi de cibler deux territoires urbains proches des centres ressources et disposant d'un bassin de population important (Dijon et agglomération, Besançon et agglomération) et soutiendra l'expérimentation de deux ES-MNE.

5

Cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MIND rattachées aux SSIAD (Mesure 21b du PMND)

I DESCRIPTIF GENERAL DU PROTOCOLE D'INTERVENTION

1. OBJECTIFS DU PROTOCOLE

Le protocole d'intervention à domicile vise à prévenir et limiter les conséquences fonctionnelles de la sclérose en plaques (SEP) ou de la maladie de Parkinson ou des maladies apparentées, en complément ou non de traitements médicamenteux, et le cas échéant de traitements de kinésithérapie et/ou d'orthophonie, et donc à améliorer ou à préserver l'autonomie de la personne dans les activités de la vie quotidienne (maintien des capacités restantes par l'apprentissage de stratégies de compensation, amélioration de la relation patient-aidant, et adaptation de l'environnement).

A cette fin, l'équipe spécialisée (en complément le plus souvent de la kinésithérapie) vise les objectifs opérationnels suivants :

- Permettre l'évaluation multidisciplinaire de la personne (avec l'IDE, et l'ergothérapeute ou autre professionnel). A cette évaluation sera associée une évaluation de la charge de l'aidant
- Optimiser les capacités fonctionnelles du patient dans toutes les activités de la vie quotidienne ;
- Repérer les troubles cognitifs ;
- Repérer les troubles psychologiques ;
- Apporter des conseils nutritionnels adaptés ;
- Former les proches, tant les aidants familiaux que les intervenants et aidants professionnels du domicile, lors des interventions ;
- Etre en capacité d'orienter vers le dispositif le plus adapté le cas échéant et, pour les patients chuteurs, d'orienter vers une évaluation multifactorielle en utilisant notamment les ressources locales.

2. LE PUBLIC VISE

Les populations cibles, dans le cadre de l'expérimentation, sont prioritairement les adultes de 18 ans et plus, atteints de :

- Maladie de Parkinson ou maladies apparentées (Atrophie multisystématisée (AMS), Dégénérescence corticobasale (DCB), Paralyse supranucléaire progressive (PSP) ou maladie de Steele-Richardson-Olszewski) ;
- Sclérose en plaques ou maladies apparentées (pathologies inflammatoires chroniques du système nerveux : maladie de Behçet, maladie de Gougerot-Sjogren, maladie de Devic, neuro-lupus).

6

Critères d'inclusion

Les personnes pouvant être prises en charge par l'équipe spécialisée doivent remplir les critères d'inclusion suivants :

- Adultes, avec un diagnostic posé principalement par un neurologue des CMRR/Centres experts Parkinson et Centre de Ressources et de Compétences SEP : pour SEP, maladie de Parkinson ou maladies apparentées ;
- dont les échelles ADL/IADL (évaluation de l'autonomie physique, estimation des activités instrumentales...) montrent une détérioration des capacités fonctionnelles récente et permettent également la détection d'autres problèmes associés
- pour lesquels il existe un potentiel de progrès fonctionnel grâce à une prise en charge pluridisciplinaire.
- Donc qui présentent un **stade léger ou modéré de la maladie** (cette prestation n'est pas adaptée à des déficits cognitifs sévères) et qui peuvent faire l'**objet d'une intervention de réhabilitation** (conservant une certaine mobilité, capacité d'attention, de compréhension...)
- Résidant encore à domicile.

De même, pour la pertinence des interventions visant au maintien des fonctions cognitives et des compétences permettant aux patients de rester à leur domicile aussi longtemps que possible, les personnes seront incluses lors de moments clés, selon leur pathologie : en début de maladie si besoin (poussées SEP dévastatrices parfois dès l'entrée dans la maladie) et/ou dans des périodes particulières : sortie d'hospitalisation, poussées et rechutes SEP, périodes de rupture ou de reprise de vie à domicile ou active...

Il conviendra également, avant tout retour dans le dispositif, notamment au terme d'un délai de 12 mois, de procéder à une nouvelle évaluation afin de s'assurer que la personne correspond toujours aux critères d'inclusion. Sa situation est en effet susceptible d'avoir évolué pendant ces 12 mois.

Critères d'exclusion

En revanche, ne pourront pas être pris en charge par l'équipe spécialisée-MND :

- Les patients pour lesquels il y a un déjà un plan d'aide adapté sans potentiel de progrès fonctionnel identifié ;
- Lorsqu'il existe un refus du patient et/ou des aidants ;
- Lorsque le patient relève d'une HAD sur le mode de prise en charge « rééducation neurologique » ;
- Lorsque le patient relève d'une prise en charge d'hospitalisation de jour de SSR/MPP ou d'un SAMSAD/SAVS, ou d'une prise en charge en centre de rééducation ;
- Les résidents des établissements sociaux et médico-sociaux hors accueil temporaire.

L'équipe spécialisée-MND doit intervenir dans une logique de subsidiarité.

7

3. TERRITOIRE ET CARACTERISTIQUES DU PORTEUR DE PROJET

Territoire d'intervention

Dans le cadre de l'expérimentation, l'équipe spécialisée-MND, bien qu'étant rattachée à un SSIAD, aura vocation à couvrir une zone géographique plus étendue, définie en cohérence avec le projet et les spécificités du territoire concerné.

Le candidat devra justifier de la pertinence du territoire d'intervention proposée pour l'équipe spécialisée. Il conviendra de collaborer avec les SSIAD de proximité sur le territoire retenu.

Caractéristiques du porteur de projet

Le porteur du projet d'équipe spécialisée-MND peut être :

- un SSIAD ou un SSIAD/SPASAD disposant d'une capacité d'au moins 60 places (porteur ou non d'une équipe spécialisée Alzheimer/ESA) et autorisé pour des places personnes âgées et/ou personnes handicapées ou avec pathologies chroniques ;
- un SSIAD ou un SSIAD/SPASAD autorisé d'une capacité d'au moins de 60 places personnes âgées et/ou personnes handicapées, regroupé dans le cadre des formules de coopérations notamment celles visées à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- un SPASAD, autorisé de places personnes âgées et/ou personnes handicapées.

Dans le cadre de cette expérimentation régionale, il est préférable que le projet soit porté par une structure disposant déjà d'une équipe spécialisée Alzheimer/ESA : celle-ci s'ouvre aux autres maladies neuro-évolutives (Parkinson et SEP), sous réserve du renforcement des temps de professionnels déjà en place et de l'intégration de compétences spécifiques complémentaires nécessaires à la prise en charge de ces nouveaux patients.

Capacités de mise en œuvre

Le projet devra débiter des le second semestre 2019.

II MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'INTERVENTION

I. MODES DE SAISINE DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

La saisine de l'équipe spécialisée-MND du SSIAD se fait sur prescription médicale en provenance des Centres experts mais également du médecin traitant ou du spécialiste qui suit la personne (neurologue, gériatre, MPR...). La prescription médicale peut être ainsi rédigée : « *Réalisation de séances de réadaptation à domicile par une équipe pluridisciplinaire pour maladie de Parkinson ou SEP ou maladie apparentée* ».

La prestation peut par ailleurs être suggérée par les différents acteurs du territoire, notamment par les dispositifs d'appui à la coordination. La prise en charge sera confirmée par l'équipe lors de l'évaluation initiale. Il revient en effet, à l'ergothérapeute/psychomotricien de s'assurer, suite à

8

L'évaluation des capacités du malade, que la prestation prescrite est adaptée à celui-ci. S'il estime qu'il y a inadaptation ou impossibilité de mettre en oeuvre la prescription, il lui appartient de s'adresser au médecin prescripteur pour lui en faire part et lui demander s'il peut revoir sa prescription.

L'équipe spécialisée a un rôle d'information des prescripteurs (notamment retour de bilan à l'issue des séances).

2. RYTHME DES SEANCES

Contrairement à la prise en charge classique en SSIAD, les interventions seront limitées dans le temps.

Le programme de prévention/réadaptation est construit avec la personne pour une durée maximale de quelques semaines (évaluations, rééducations, réadaptations, apprentissages, prises en charge complémentaires), avec 18 séances maximum par an, à domicile, à la fréquence de 1 à 2 séances par semaine adaptée aux besoins de la personne hors évaluation initiale et réévaluation à distance.

Un patient pourra bénéficier de plusieurs programmes sur une même année dès lors que le total des séances ne dépasse pas 18.

Sauf pour situations très spécifiques justifiant d'un délai de prise en charge plus court entre deux séries de séances, 18 séances pourront de nouveau être envisagées à compter de la date anniversaire de la première prise en charge de l'année précédente.

La durée limitée de la prise en charge implique :

- de déterminer les patients pour lesquels une action courte et ciblée peut être efficace pour le maintien à domicile et la restauration ou le maintien de capacités ;
- de fixer dans le cadre du plan de soins de réhabilitation et d'accompagnement un ou deux objectifs clairs et identifiés sur lesquels porteront les soins (toilette, activités, relations sociales, troubles du comportement,...) ;
- d'indiquer que l'équipe spécialisée n'a pas vocation à faire du soutien à l'aidant (bien que la prestation réalisée ait pour incidence secondaire de soulager l'aidant et d'améliorer les relations patients/aidants) ;
- d'examiner, en lien avec l'infirmier coordinateur, les solutions pouvant être proposées à l'issue de la réalisation de la prestation pour permettre de prendre le relais et d'assurer le maintien à domicile (accueil de jour, SSIAD/SPASAD, équipes APA du Conseil départemental, service d'aide et d'accompagnement à domicile,...) ou toute autre prise en charge plus adaptée.

L'intensité et la fréquence des séances sont variables en fonction des besoins et du stade d'évolution de la maladie. Toutefois, **une séance hebdomadaire est exigée à minima** pour permettre une prise en charge efficace et de qualité.

Une séance de soins de réhabilitation et d'accompagnement **dure en moyenne une heure.**

9

3. VISITE INITIALE D'EVALUATION DE L'EQUIPE SPECIALISEE-MINE DU SSIAD

L'équipe s'assure que le diagnostic de la pathologie a été posé au préalable par un neurologue (les coordonnées du neurologue du patient seront inscrites dans le dossier patient). Sinon le patient sera adressé en consultation spécialisée, de préférence sur son territoire de vie, pour préciser le diagnostic et optimiser les thérapeutiques.

La visite initiale au domicile est alors effectuée par le binôme IDEC et/ou tout autre professionnel choisi par l'IDEC. Au cours de cette visite, l'intervention de l'équipe spécialisée sera confirmée par la passation des échelles ADL/IADL, montrant une perte d'autonomie d'aggravation récente, et l'objectivation d'un potentiel de progrès fonctionnel.

Sur la base de l'évaluation des capacités à accomplir les activités de la vie quotidienne, l'appréciation des besoins non satisfaits,... seront fixés un ou deux objectifs (s'habiller seul, refaire à manger,...) et mis en place un programme sollicitant les capacités conservées pour accomplir à nouveau ces activités et retrouver plaisir à le faire. Ce programme comprend également un volet d'éducation thérapeutique des patients (auto-rééducation, auto-sondage lors de troubles urinaires, conseils,...) et des aidants (sensibilisation, conseil, accompagnement). Il peut inclure, autant que possible, des temps d'échanges avec un « patient expert ».

L'IDEC présente au patient et à son entourage le service et son fonctionnement, les modalités d'admission, l'articulation du service avec les différents intervenants, les conditions financières de prise en charge.

Lors de cette visite initiale ou suite à un délai de réflexion de la personne, l'IDEC recueille son accord pour la mise en oeuvre du protocole d'intervention. Cet accord est formalisé par un document d'engagement personnalisé du patient.

Le contact avec le kinésithérapeute, voire l'orthophoniste, du patient est nécessaire le cas échéant pour présentation du service et concertation.

4. PLAN D'INTERVENTION DE PREVENTION ET DE READAPTATION

Rédaction du bilan initial et élaboration du plan d'action de prévention et de réadaptation :

Suite à la visite d'évaluation initiale, l'ergothérapeute, en lien avec l'IDEC et les professionnels jugés utiles, réalise le bilan initial du patient, à partir duquel le plan d'action sera élaboré.

Pour l'analyse élargie des facteurs de risque et des besoins spécifiques de la personne, l'ergothérapeute avec l'IDEC pourront faire appel au psychomotricien, un psychologue ou neuro-psychologue ou diététicien... chaque fois que nécessaire. Si le bilan initial constate la nécessité d'une prise en charge concomitante de kinésithérapie ou d'orthophonie non réalisée jusqu'alors, elle pourra être proposée au médecin traitant par l'IDEC pour prescription. Le contact avec le kinésithérapeute du patient est alors nécessaire pour présentation et concertation.

De même chaque fois que nécessaire, l'équipe pourra proposer au médecin traitant, avant mise en oeuvre, une réorientation (en kinésithérapie ou orthophonie ou autre prise en charge) ou un recours à une expertise MPR ou neurologue ou gériatre que ce soit en consultation ou en hôpital de jour. En

10

effet, même si l'équipe est saisie par une prescription médicale, il peut s'avérer plus adapté de proposer une réorientation du patient.

La visite initiale au domicile permet la rédaction du bilan initial, déterminant la nature des besoins du patient, et dont le résultat sera transmis au prescripteur (et au médecin traitant s'il n'est pas le prescripteur) avec la confirmation de la prise en charge et proposition du plan d'action de prévention et de réadaptation.

Les modalités d'intervention sont déterminées en fonction des objectifs négociés. Ces modalités seront précisées en lien avec le kinésithérapeute et les autres intervenants libéraux.

Les plans d'intervention seront adaptés selon le parcours et les difficultés du patient suivi (difficultés activités vives quotidiennes/AVQ, difficultés sensorielles et/ou posturales, fatigue, impact activité professionnelle ou autres...).

Dès lors, le plan d'actions de prévention et de réadaptation sera proposé par l'équipe spécialisée-MND du SSIAD et réparti sur un nombre de 18 séances au maximum (dont deux séances de bilan pré- et post-programme, cette dernière pour évaluation des acquis et orientations post-ES-MNE (interventions autres professionnels, fréquentation accueil de jour ou autre prise en charge, accompagnement maintien dans l'emploi ou reprise professionnelle, institutionnalisation).

Le nombre total et la fréquence des séances (hebdomadaire...) sont paramétrés en fonction du stade et de l'évolution de la maladie et des besoins du patient et selon des priorités négociées avec ce dernier.

Le prescripteur (neurologue centres experts...) et le médecin traitant reçoivent également les 1ers comptes rendus des interventions ES-MNE qui décrivent notamment la cible des interventions, les méthodes utilisées (jeux de mémoire, mise en place tableau mural, sorties pour courses... mais aussi conseil pour soutenir l'estime de soi, pour projet de vie différent selon la pathologie...).

La rédaction d'un rapport intermédiaire est à prévoir en cas de problème d'adhésion au programme (refus, patients en difficulté...) pouvant être suivi, selon le cas, d'une réorientation de la cible des interventions et des méthodes utilisées, voire d'un arrêt de l'intervention ES-MNE.

5. ACTIVITES REALISEES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SOINS DE REHABILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les activités réalisées sont effectuées dans un cadre thérapeutique par des professionnels formés (ergothérapeute, psychomotricien...). Ces séances sont réalisées par l'ergothérapeute ou le psychomotricien sur la base du plan individualisé de soins de réadaptation et d'activités, et peuvent être délégués pour certains aspects aux assistants de soins en gériatrie.

Les interventions de l'équipe spécialisée portent sur la cognition, l'activité motrice et l'ajustement des aides. L'objectif est de :

- conseiller, éduquer, prévenir la personne malade et son entourage ;
- solliciter et renforcer les compétences préservées et résiduelles et les savoir-faire ;
- proposer et automatiser des stratégies d'adaptation ;
- renforcer l'estime de soi, la communication verbale et non verbale.

Les soins de réhabilitation et d'accompagnement s'appuient sur la mise en situation d'activités thérapeutiques en rapport avec les situations de la vie quotidienne et d'entraînement dans des

11

activités créatrices, d'expression ou des activités de la vie quotidienne. La prestation, proposée principalement aux stades léger et modéré de la maladie neurodégénérative, doit être adaptée aux troubles du patient.

Ainsi, la stimulation cognitive est une intervention cognitivo-psycho-sociale écologique. Les activités proposées sont des mises en situation ou des simulations de situations vécues (trajet dans le quartier, toilette, téléphone ...). Son objectif est de ralentir la perte d'autonomie dans les activités de la vie quotidienne.

Le professionnel met également en place une démarche d'éducation thérapeutique, de sensibilisation et de conseils à l'égard de la personne malade et de son aidant, afin d'aider celui-ci à apporter des réponses adaptées (attitudes, organisation, techniques, aides) aux troubles cognitifs, psychologiques et comportementaux de la personne malade.

La réadaptation de la mobilité, la réadaptation émotionnelle dans la marche et les transferts ont vocation à améliorer et maintenir les capacités physiques et fonctionnelles (équilibre statique, dynamique, tonus, schéma corporel), à prévenir les chutes mais ont également un effet sur la cognition et certains aspects du comportement.

La réadaptation émotionnelle et relationnelle comme la musicothérapie, l'aromathérapie, la stimulation sensorielle, etc. peuvent améliorer certains comportements ainsi que la communication verbale et non verbale.

Par ailleurs, l'infirmier coordonnateur informe et conseille le patient et sa famille sur la maladie, sur la mise en œuvre du plan de soins et d'un éventuel accompagnement social ou médico-social (aides et services disponibles : service d'aide à domicile, AJ/HT, SSIAD, SPASAD).

6. SORTIE DU PROTOCOLE ET VISITE DE REEVALUATION

Une visite de l'IDEC est effectuée au cours du programme pour faire le point et prévoir les liens, voire préparer les relais possibles post-protocole spécialisé, avec les partenaires selon les besoins du patient (professionnels de santé libéraux ou non, professionnels médico-sociaux et sociaux).

Fin de programme

La sortie du protocole doit être anticipée en amont (**voire dès l'entrée du patient dans le programme**) afin de préparer la mise en place des relais nécessaires au maintien à domicile.

La dernière séance est consacrée à la « sortie » du patient. A cette occasion, l'équipe remet au patient et à son aidant, des conseils et recommandations sous forme de documents écrits, brochures et supports éducatifs.

Il est proposé au patient et à son aidant, de remplir le questionnaire de satisfaction, délivré avec le livret d'accueil en début de prise en charge.

Il est aussi mentionné dans ce document de sortie que le service reste à disposition des acteurs pour réévaluation en cas de nouvel événement intercurrent.

A l'issue du programme de soins, le patient est informé qu'une fiche synthétique standardisée, personnalisée, des mesures proposées et effectuées sera établie et sera adressée à tous les intervenants partenaires, et en particulier médecin traitant, neurologue, MPR, orthophoniste et kinésithérapeute. Elle devra être définie dans le projet.

12

Réévaluation à 3 mois après la fin du programme

Trois mois après la fin du programme, l'IDEC et/ou tout autre membre de l'équipe choisi par l'IDEC rendent visite au patient pour constatation de l'évolution de la situation de la personne. Cette réévaluation fait l'objet d'une synthèse transmise au patient et à son médecin traitant et peut permettre de proposer des ajustements thérapeutiques.

Cette réévaluation à trois mois, après la sortie de l'équipe spécialisée-MND du SSIAD pourrait intervenir dans les parcours, en coordination avec d'autres relais (PTA, MAIA, CTA de PAERPA). Les modalités de prise en compte des personnes pendant les trois mois où elles sont sorties de la file active se feront dans le cadre d'un indicateur spécifique « file active de veille » qui permettra de les recenser.

Cette réévaluation peut permettre de déterminer dans quel laps de temps il serait pertinent de prescrire une nouvelle série de séances en vue de conserver les bénéfices apportés par la 1^{ère} série d'intervention.

7. MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

Le promoteur devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers la mise en place d'outils prévus réglementairement : le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le document individuel de prise en charge, ceux permettant la participation des usagers (comme le questionnaire de satisfaction...), ainsi que le protocole de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risque.

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra également prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM ainsi que celles de l'HASI. Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de santé (suite à la fusion l'ANESM et l'HAS) : <https://www.has-sante.fr/portail/>

1. Guide parcours de soins Maladie de Parkinson – Septembre 2016. https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-04/guide_parcoours_de_soins_parkinson.pdf
2. Recommandations de bonnes pratiques Maladie de Parkinson et syndromes apparentés – Juin 2016. https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-06/17/maladie_de_parkinson_et_syndromes_apparentes_-_titre_metro.pdf
https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-07/maladie_de_parkinson_et_syndromes_apparentes_-_rapport_collaborateur.pdf
3. Guide AID n°26 Sclérose en plaques – Mars 2016. https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/guide_aid_n26_sclerose_en_plaques.pdf

III L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE SPECIALISEE-MNE

L'organisation choisie doit être décrite précisément dans le projet et être cohérente avec le fonctionnement et les possibilités du SSIAD (notamment la couverture du territoire). Cette organisation doit permettre une intervention fréquente et soutenue de l'équipe spécialisée (au moins une séance par semaine au domicile de chaque malade) et adaptée au nombre de patients : ainsi l'équipe spécialisée doit pouvoir prendre en charge une file active d'au moins 30 patients à un instant donné qui peuvent recevoir jusqu'à deux séances de soins de réhabilitation et d'accompagnement par semaine – et être à même de réaliser, si possible, en moyenne 40 prestations hebdomadaires (soit environ 30 personnes selon si 1 ou 2 séances hebdomadaires). Cette

13

organisation doit également prévoir les modes de remplacement de ces personnels pendant les congés ou maladie.

1. COMPOSITION DE L'EQUIPE

La mise en place de cette prestation à domicile repose sur une **prise en charge personnalisée et globale de la maladie**, ce qui nécessite une organisation interdisciplinaire et un fonctionnement fondé sur des compétences pluridisciplinaires.

L'équipe s'appuie sur une partie de la compétence de coordination de l'IDEC du SSIAD. Il est nécessaire que l'IDEC soit acculturé au handicap et à l'approche fonctionnelle des situations. Elle sera en charge des partenariats, de l'évaluation de base et de la coordination des interventions et du suivi de celles-ci.

Elle est par ailleurs composée des autres professionnels suivants (liste non fermée, hors prise en charge libérale possible) :

- **Ergothérapeute et/ou psychomotricien** : en charge de la réalisation de l'évaluation des capacités du malade (bilan fonctionnel...), des séances de soins de réhabilitation et d'accompagnement ainsi que du bilan adressé au médecin traitant...
- **Assistants de soins en gériatrie (ASG)** : qui réalisent pour partie les soins de réhabilitation et d'accompagnement sur la base de l'évaluation et des objectifs assignés par l'ergothérapeute et/ou le psychomotricien et ASG. En fonction de l'organisation retenue, il est possible de dédier certains AS/AMP aux fonctions d'ASG, soit de disposer d'un personnel intervenant alternativement sur le SSIAD classique et sur l'équipe spécialisée. Dans tous les cas, ces personnels devront savoir suivi ou suivre rapidement la formation d'ASG.

S'y ajouteront, selon nécessité et possibilité, des temps d'interventions de :

- Psychologue clinicien : le recours à un psychologue, bénéfique pour le couple patient/aidant (écoute, soutien, priorisation de l'organisation de vie du patient, libération de la parole et expression de la détresse morale au-delà de la souffrance physique...)
- Neuropsychologue (cf. patients jeunes...)
- Médecin Physique et de Réadaptation/MPP
- Kinésithérapeute
- Professeur d'activités physiques adaptées/APA
- Orthophoniste, diététicien, urologues, sexologues...
- Assistante sociale...

Il est également souhaitable que les vacances des professionnels de l'équipe spécialisée-MNE soient, suivant les temps dévolus à l'équipe spécialisée, mutualisées avec des professionnels travaillant avec les services de MPR ou SSR neurologiques, d'HAD-R, services sanitaires prenant en charge des patients ayant un handicap neurologique ou travaillant en filière gériatrique ou en structure pour personnes âgées (EHPAD, plateforme de répit, etc...) ou services du secteur handicap (SAMSAH, SAVS,...) afin de favoriser les liens.

Des temps d'échange avec les « patients experts » pourront également, et autant que possible, être prévus pour s'appuyer sur leur vécu et leur expérience tant lors de la constitution de l'équipe spécialisée que lors de la formation des membres de celle-ci.

14

Il est important de prévoir l'accès à un temps de secrétariat.

Les professionnels de l'équipe bénéficieront d'une formation ou d'un stage particulier, auprès notamment des centres experts Parkinson et SEP ou, à défaut, en lien avec des centres experts ou des services neurologiques ou de réadaptation neurologique, en particulier sur la sélection des patients éligibles (schémas ADL/IADL) et l'adaptation de la prise en charge à la pathologie et aux besoins (caractéristiques de ces pathologies notamment chez « malades jeunes », retentissement fonctionnel et au quotidien...). Cette formation pourra également s'appuyer sur l'expérience des « patients experts » et des représentants d'associations d'utilisateurs et prévoir leur intervention lors des modules proposés.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE

L'équipe spécialisée-MND respectera les modalités de fonctionnement prévues par la réglementation des SSIAD. Ainsi, le projet présenté devra être conforme aux conditions techniques et de fonctionnement mentionnées aux articles D. 312-1 à D. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cependant, il convient de préciser les points suivants :

- **L'équipe spécialisée ne réalise pas de soins infirmiers techniques.** Des lors, il n'en assume pas la charge financière si la personne accompagnée bénéficie par ailleurs de soins infirmiers effectués par une IDE au domicile ;
- **L'intervention de l'équipe spécialisée est proposée indépendamment de soins classiques de SSIAD** (soins de nursing et soins infirmiers coordonnés).

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra détailler son organisation (horaires, ressources humaines, rôle de l'infirmier coordonnateur, rôle des ergothérapeutes, relais envisagés vers d'autres partenaires, équipe/interventions, souplesses horaires possibles des interventions pour répondre aux périodes on/off des parkinsoniens...) et décrire les locaux lui permettant d'assurer sa mission.

Les missions de l'équipe spécialisée-MND du SSIAD, conformément à l'article D. 312-3 du CASF, doivent être détaillées et précises concernant l'organisation interne du SSIAD notamment :

- Les modalités d'accueil et d'accompagnement des personnes prises en charge ainsi que de leur entourage,
- La coordination de l'équipe spécialisée.

Les modalités de gestion et de management de l'équipe spécialisée devront être précisées, ainsi que :

- les modalités de communication et de collaboration entre les membres de l'équipe,
- les modalités d'articulation et de concertation avec les acteurs libéraux, en particulier pour les kinésithérapeutes, orthophonistes et médecins traitants des patients pris en charge, ainsi qu'avec les aidants professionnels.

Les modalités de gestion et les fonctionnalités du système d'information support de l'activité seront décrites, notamment tout ce qui facilite la coordination pluridisciplinaire.

15

IV COOPERATIONS ET PARTENARIATS

L'intervention de l'équipe spécialisée MNE s'inscrit dans une approche multidisciplinaire bien coordonnée entre les différents intervenants : intérêt d'une prise en charge globale en articulation avec les structures spécialisées et les professionnels du premier recours.

L'équipe devra avoir un partenariat formalisé avec au moins un service de Médecine Physique et de Réadaptation (MPR) ou Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) mention spécialisée en neurologie ou centre experts et un service en gériatrie de son territoire, formé lui-même par le centre de recours expert régional du CHU afin de définir des modalités pour la formation continue de l'équipe spécialisée et de gestion des cas complexes en commun, avec la possibilité d'un avis médical spécialisé pour éclairer l'équipe spécialisée.

Les modalités de communication sur l'existence et l'organisation du dispositif auprès des différents partenaires devront être définies et en particulier à destination des professionnels de santé libéraux (médecins traitants, neurologues, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, IDEL), les filières gériatriques, les SSR et MPR, les services de neurologie, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours. Un contact devra aussi être pris avec les structures de prise en charge de la douleur, les services sociaux et médico-sociaux du territoire.

Les modalités de sollicitation de l'équipe à domicile devront être précisées en prenant en compte les dispositifs complémentaires de type CICAT ou DIREVP (dispositif inter-régime d'évaluation et de prévention).

Les modalités de coopération avec les acteurs de ville inclus dans le même programme de réadaptation/rééducation devront être définies (rencontres, synthèses au domicile, concertations téléphoniques, cahier de liaison, courriers, transmission d'information...) et en particulier avec les adresses, les médecins traitants, kinésithérapeutes et orthophonistes. Elles porteront sur la répartition des tâches et le caractère complémentaire des mesures thérapeutiques en cours.

C'est ainsi qu'il sera nécessaire de :

- Créer une plaquette d'information à destination des professionnels ;
- Adapter l'information à destination des professionnels de santé libéraux ainsi que pour les autres professionnels du territoire ;
- Programmer le lancement global de l'expérimentation auprès des partenaires avec un calendrier permettant une mise en œuvre rapide et en intégrant les formations nécessaires des personnels ;
- Elaborer les outils permettant la coordination et la planification des programmes de rééducation/réadaptation avec les autres intervenants à domicile, lorsque nécessaire.

V BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'équipe et les prestations réalisées dans ce cadre sont financés sur la base d'un **forfait de 100 000 € par an**, accordé sur la durée de l'expérimentation. Ce financement doit permettre, au terme du déploiement de l'activité, la prise en charge d'au moins 30 personnes à un instant donné dans l'hypothèse d'au moins une intervention par semaine auprès de chaque malade.

16

Chaque structure doit, à tout instant, être en mesure de justifier le nombre de personnes réellement prises en charge par l'équipe spécialisée. Le financement et le fonctionnement de ces équipes spécialisées, ainsi que les prestations réalisées, doivent faire l'objet d'un **budget annexe** du SSIAD/SPASAD ou de la structure porteuse et d'un **rapport d'activité**.

VI SUIVI DE L'EXPERIMENTATION

1. DUREE ET INDICATEURS

L'expérimentation est prévue pour une durée de 3 ans. A réception du second rapport annuel d'activité, la décision de pérennisation sera actée.

Indicateurs de suivis

Le porteur de projet doit être en capacité de faire remonter un certain nombre d'indicateurs et de participer aux études menées sur ce type de prestation. De même, un rapport d'activité annuel doit être spécifiquement réalisé et transmis à l'ARS.

RAPPORT SIMPLIFIE

Afin de permettre le suivi national et local de cette expérimentation, un socle minimum d'indicateurs sera ainsi alimenté par chaque équipe expérimentatrice. Ces « rapports simplifiés » seront centralisés par chacune des ARS concernées et transmis dans le cadre du dispositif de pilotage du PMND prévu par l'instruction du 15 février 2017 relative à la définition des modalités de pilotage et de mise en œuvre du PMND 2016/2019.

● Par semestre

1) Personnes suivies au cours des six derniers mois

Définition : il s'agit des personnes suivies au cours des six derniers mois et dont le protocole est terminé ou toujours en cours. Une personne ayant bénéficié d'un renouvellement de protocole est décomptée une seule fois. La dyade aidant/aidé vaut « 1 ».

Pathiens	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une visite d'évaluation			Nombre de personnes suivies (entrées dans un protocole)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Diagnostic « maladie de Parkinson ou assimilée »						
- De 18 à 39 ans,						
- De 40 à 59 ans,						
- De 60 à 74 ans,						
- De 75 à 79 ans,						
- De 80 ans à plus						
Diagnostic SEP ou assimilée						
- De 18 à 39 ans,						
- De 40 à 59 ans,						
- De 60 à 74 ans,						
- De 75 à 79 ans,						
- De 80 ans à plus						
Diagnostic autre (préciser)						
- De 18 à 39 ans,						
- De 40 à 59 ans,						
- De 60 à 74 ans,						
- De 75 à 79 ans,						
- De 80 ans à plus						

2) File active

- File active (année civile) :
- File active « de veille » : personnes sorties du dispositif et en attente de la réévaluation à trois mois (année civile)
- Liste d'attente ?

3) Adressage

Pour les personnes ayant fait l'objet d'une visite d'évaluation au cours des six derniers mois

Adresseurs	Parkinson ou assimilé	SEP ou assimilé	Autres diagnostics
Médecin généraliste			
Neurologue			
Gériatre			
MPR			
Autre			

RECUEIL COMPLEMENTAIRE

- Sur une année d'exercice

Lieu de vie / d'intervention

- seul à domicile
- domicile avec aidant
- résidence services
- résidence autonomie
- autre

Zone d'intervention :

- rural
- urbain
- mixte

Données relatives aux actions de prévention et de réadaptation et à leur organisation

- Nombre total de personnes adressées à l'équipe spécialisée
- Nombre total de personnes (prédictor pathologiques) ayant bénéficié de cette prestation à domicile dans l'année, dont proportion de personnes déjà prises en charge par le SSAD
- Nombre de refus de prises en charge en précisant la raison et la personne ayant refusé (patient, proche aidant, médecin traitant, équipe spécialisée, autre : préciser)
- Nombre d'évaluations du domicile
- Durée de prise en charge moyenne de prévention et de réadaptation (exprimée en semaines)
- Nombre d'interventions effectuées par semaine pour la réadaptation
- Nombre moyen de séances et durée de prise en charge par patient pour la réadaptation
- Nombre moyen de partenariats avec les autres intervenants (professionnels ou structures) / par patient (avec les kinésithérapeutes, neurologues,...)
- Nombre moyen (et type) de séances par patient / an
- Nombre maximum de séances réalisées par patient
- Nombre minimum de séances réalisées par patient
- Nombre et type de prescripteur des séances (prescripteur principal : une seule réponse/patient)
- Nombre d'entrées et de sorties (sur l'année d'exercice de l'équipe spécialisée et par mois)
- Nombre/type d'orientations à la sortie
- Coût de cette prestation (budget annexe) :

DOSSIER PROJET

Le dossier-projet devra être composé du projet descriptif justifiant de son opportunité dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation. Il devra mentionner :

- la file active potentielle des bénéficiaires (selon possibilité d'évaluation)
- la composition de l'équipe projetée (+ déjà en place...) : choix de recrutement, organigramme, fiches de fonctions, compétences déployées directement ou en association avec d'autres opérateurs, organisation du travail et remplacement, formation,...)
- l'organisation de la prestation (public/aidants, géographique, professionnels),
- les partenariats : identification des ressources par rapport aux personnes malades ciblées, articulations et mutualisations avec les structures partenaires sanitaires, liens et organisations avec les autres structures localement impliquées dans l'accompagnement et la prise en charge de ces patients ; précision sur le stade et les modalités de formalisation des collaborations,
- les modalités de communication et les outils d'information des médecins prescripteurs et des médecins traitants, des partenaires et des patients... ainsi que le calendrier prévu,
- le calendrier et les délais de mise en œuvre de l'expérimentation : recrutement des professionnels, constitution des équipes, mise en œuvre partenariats, communication...
- L'engagement à produire un rapport d'activité spécifique à fréquence annuelle.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-29-005

89 2019-097 SSIAD COULANGES LA VINEUSE 1 place

AUGMENTATION CAPACITE 1 PLACE SSIAD COULANGES 890974629

Arrêté ARSBFC/DA/2019-097

Autorisant l'association du « Foyer pour personnes âgées » à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de COULANGES LA VINEUSE d'une place

N° FINESS : 89 097 462 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;
- VU** le projet régional de santé Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R 504 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association du « foyer pour personnes âgées » pour le fonctionnement du SSIAD de Coulanges-la-Vineuse, à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la file active du SSIAD s'inscrit dans les objectifs du programme régional de santé (PRS), notamment renforcer le soutien à domicile et proposer une alternative à l'institutionnalisation ;

CONSIDERANT que cette opération répond à un besoin de la population puisque le taux d'équipement du territoire est inférieur à la moyenne régionale pour les personnes âgées de 75 ans et plus ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'association du foyer « résidence personnes âgées » pour le fonctionnement du SSIAD de Coulanges-la-Vineuse, est modifiée à compter du **1^{er} juillet 2019**. La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit

1°) Entité juridique :

N° FINESS	89 000 080 5
SIREN	304 423 817
Raison sociale	Foyer pour personnes âgées
Adresse	89500 COULANGES LA VINEUSE
Statut Juridique	60 Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Entité géographique (site principal) :

N° FINESS	89 097 462 9
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Coulanges La Vineuse
Adresse	1 rue de l'Abbé Tingault 89500 COULANGES LA VINEUSE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	26

Article 2 :

La liste des communes d'intervention du SSIAD est annexée à l'arrêté.

Article 3 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 6 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 29²⁹ 10 2019

Le Directeur général,

Pierre PRIBILE

Annexe arrêté ARSBFC/DA/2019-097

autorisant l'association du foyer « résidence personnes âgées » à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de COULANGES LA VINEUSE d'une place

Zone d'intervention du SSIAD

Charentenay	Gy-l'Évêque	Mouffy
Coulangeron	Irancy	Val-de-Mercy
Coulanges-la-Vineuse	Jussy	Vincelles
Escamps	Merry-Sec	Vincelottes
Escolives-Sainte-Camille	Migé	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-015

89 2019-105 EHPAD Mignottes SSIAD Migennes 8
places

AUGMENTATION CAPACITE 8 PLACES PA SSIAD 890972417

Arrêté ARSBFC/DA/2019-105

Autorisant l'EHPAD « les Mignottes » à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MIGENNES de 8 places pour personnes âgées

N° FINESS : 89 097 241 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;
- VU** le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;
- VU** le projet régional de santé Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R 481 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « les Mignottes » pour le fonctionnement du SSIAD de Migennes à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** l'accord de l'EHPAD « les Mignottes afin de mettre en œuvres 8 places supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la file active du SSIAD s'inscrit dans les objectifs du programme régional de santé (PRS), notamment renforcer le soutien à domicile et proposer une alternative à l'institutionnalisation ;

CONSIDERANT que cette opération répond à un besoin de la population puisque le taux d'équipement du territoire est inférieur à la moyenne régionale pour les personnes âgées de 75 ans et plus ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'EHPAD « les Mignottes » pour le fonctionnement du SSIAD de Migennes, est modifiée **à compter du 1^{er} septembre 2019**. La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit

1°) Entité juridique :

N° FINESS	89 000 069 8
SIREN	268 904 851
Raison sociale	EHPAD « les Mignottes »
Adresse	1 rue de la Fraternité 89400 MIGENNES
Statut Juridique	22- établissement social intercommunal

2°) Entité géographique (site principal) :

N° FINESS	89 097 241 7
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Adresse	1 rue de la Fraternité 89400 MIGENNES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	40
			010 Toutes déficiences personne handicapée	2

Article 2 :

La liste des communes d'intervention du SSIAD est annexée à l'arrêté.

Article 3 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 6 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 1^{er} septembre 2019

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,**


Anne Laure MOSER

Annexe arrêté ARSBFC/DA/2019-105 autorisant l'EHPAD « les Mignottes » à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MIGENNES de 8 places

Zone d'intervention du SSIAD

Bassou	Chichery
Bonnard	Épineau-les-Voves
Brienon-sur-Armançon	Esnon
Bussy-en-Othe	Laroche-Saint-Cydroine
Charmoy	Migennes
Cheny	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-02-011

90 2019-130 APAJH 90 SESSAD LA PEPINIERE
nomenclature PH

MODIFICATION AUTORISATION SESSAD BELFORT 900004938

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-130

**Modifiant l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
« la Pépinière » à BELFORT**

N°FINESS de l'établissement : 90 000 493 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire et notamment ses articles D312-0-1 à D312-0-3 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme régional de santé (PRS) Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-860 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH du Territoire de Belfort pour le fonctionnement du SESSAD « la Pépinière » à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles conclu entre l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et l'APAJH du Territoire de Belfort ;

VU la décision n° ARS BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « la Pépinière » doit être modifiée en ce sens ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'APAJH du Territoire de Belfort pour le fonctionnement du SESSAD « la Pépinière », est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire	Raison sociale
FINESS : 90 000 491 2	APAJH DU TERRITOIRE DE BELFORT
SIREN	349 727 651
Adresse	Rue Georges Cuvier 90000 BELFORT
Statut juridique	60- Association loi 1901 non RUP
Etablissement	
Finess : 90 000 493 8	SESSAD « la Pépinière »
Adresse	Rue Georges Cuvier 90000 BELFORT

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414 – Déficience motrice	16 – Prestation en milieu ordinaire	31

ARTICLE 2

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, **son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

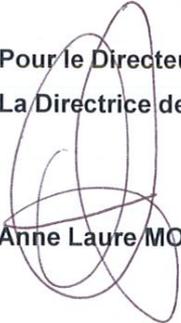
ARTICLE 6

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le - 2 DEC. 2019

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,**

Anne Laure MOSER



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-26-002

Arrete 2020 CPOM 70

Arrêté présentant la programmation CPOM des ESMS de Haute-Saône

ARRETE ARSBFC/DA/2019-151

Présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département de la Haute-Saône et sous compétence propre ARS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° ARS BFC/DG/19-042 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'article L. 313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2016 concernant les CPOM des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des SSIAD ;

VU l'article IV ter de article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi n°2015-1176 du 28 décembre relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des EHPAD ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018 ;

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Mr le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Saône ;

...

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**

Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE

23, rue de la Préfecture
70000 VESOUL
Standard : 03 84 95 70 70

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Le programme de contractualisation en compétence conjointe et sous compétence propre ARS est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1, il comprend les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département de la Haute-Saône et les ESMS sous compétence propre ARS qui seront intégrés au périmètre CPOM le cas échéant.

Article 2 – Chaque négociation de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagée en cours d'année a vocation à parvenir à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

Article 3 – Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 – L'ensemble des établissements et services médico-sociaux financés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Haute-Saône doivent faire l'objet d'une contractualisation pour le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et Mr le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de publication. Ce recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Haute-Saône.

A Dijon, le

26 DEC. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône



Yves KRATTINGER

ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département de la Haute-Saône et sous compétence propre ARS

AMIS 70	700000581	FAM LA MAISON BLEUE	700785231	PH	ARS/CD
FONDATION ARC EN CIEL	250006335	MAS LA MOSAIQUE	700004575	PH	ARS
ELIAD	250019510	ACCUEIL DE JOUR ELIAD, ARCLÉS GRAY	700004880	PA	ARS/CD
		ACCUEIL DE JOUR AUTONOME ELIAD, ROYE	700005127	PA	ARS/CD
		SPASAD ELIAD YESOUL	700783426	PA	ARS/CD
		SPASAD ELIAD LURE	700784325	PA	ARS/CD
		SPASAD ELIAD LUXEUIL	700784382	PA	ARS/CD
		SPASAD ELIAD GRAY	700784952	PA	ARS/CD
KORIAN	750056335	EHPAD KORIAN LE LAC	700784721	PA	ARS/CD
		EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY	700785561	PA	ARS/CD
		SPASAD DE CHARCENNE	700000615	PA	ARS/CD
		SPASAD PORT SUR SAONE - SCEY SUR SAONE	700784697	PA	ARS/CD
		SPASAD DE JUSSEY	700784911	PA	ARS/CD
		SPASAD REGION SS-VOSGIENNE FAUCOGNEY	700000615	PA	ARS/CD
ADMIR FEDERATION DEPARTEMENTALE 70	700785306	SPASAD AMANCE VAUVILLERS	700784192	PA	ARS/CD
		SPASAD DE CHAMPAGNEY	700784705	PA	ARS/CD
		SPASAD DE VILLERSEXEL	700784895	PA	ARS/CD
		EHPAD GH 70	700784358	PA	ARS/CD
		CAMSP DU CHI HAUTE-SAONE	700784655	PH	ARS/CD
		EHPAD JEAN MICHEL	700780729	PA	ARS/CD
GHHS (incluant le CHVS au 1 ^{er} janvier 2020)	700004591	ESAT VILLERSEXEL	700002918	PH	ARS
		MAS GUY DE MOUSTIER AHSFC	700785108	PH	ARS
		EHPAD RESIDENCE DU ROCHER	700784267	PA	ARS/CD
		EHPAD LA CHENAIE SAINT-REMY	700003759	PA	ARS/CD
		EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY	700784788	PA	ARS/CD
		EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES	700785389	PA	ARS/CD
AHBFC	700004096	EHPAD NOTRE DAME	700781867	PA	ARS/CD
		FAM VILLAGE DES HAUTS PRES	700785090	PH	ARS/CD
		MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL	700784846	PH	ARS
		SSIAD DAMPIERRE/SALON	700783434	PA	ARS
		SESSAD UGECAM NOIDANS	700004401	PH	ARS
		IME RENE NAUROY UGECAM	700780109	PH	ARS
CENTRE SOINS ASSOCIATION GESTION	700000250	EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES	700780224	PA	ARS/CD
		EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE	700780273	PA	ARS/CD
		EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE	700780257	PA	ARS/CD
		SSIAD RIOZ MONTBOZON	700784390	PA	ARS
		UGECAM	210010294	PH	ARS
		Maisons Jeanne Antide	250000981	PH	ARS
Maisons Jeanne Antide Public autonome	700000094	EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES	700780224	PA	ARS/CD
		EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE	700780273	PA	ARS/CD
		EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE	700780257	PA	ARS/CD
		SSIAD RIOZ MONTBOZON	700784390	PA	ARS
Public autonome	700000078	ASS SSIDPA RIOZ MONTBOZON	700000326	PA	ARS
2021					
2022					
2023					
2024					
2025					

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-24-002

Arrêté ARSBFC/DG/2019-015 fixant la liste des structures
retenues dans le cadre de l'expérimentation relative au
projet EQUIP'ADDICT - Développement harmonisé du

dispositif des microstructures médicales addictions
Arrêté ARSBFC/DG/2019-015 fixant la liste des structures retenues dans le cadre de
l'expérimentation relative au projet EQUIP'ADDICT - Développement harmonisé du dispositif des
microstructures médicales addictions

Arrêté ARSBFC/DG/2019-015 fixant la liste des structures retenues dans le cadre de l'expérimentation relative au projet EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 3 octobre 2019 concernant le projet d'expérimentation dénommée « Equip'addict – développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2019-008 relatif au projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation régionale pour le développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

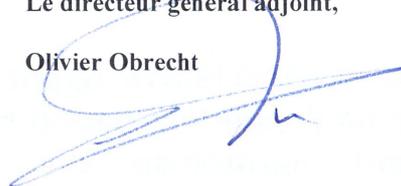
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois, soit à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit à compter de

sa notification aux structures citées en annexe. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Olivier Obrecht



ANNEXE

Liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation régionale relative au développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions au 1^{er} janvier 2020.

Maison, pôle de santé	CSAPA
MSP L'Isle Santé 54 rue du Magny 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	CSAPA Equinoxe 40 faubourg de Besançon 25200 MONTBELIARD
MSP Rigney 40, Grande rue 25640 RIGNEY	CSAPA ANPAA 25 11 rue d'Alsace 25000 BESANCON
Pôle de santé de Levier 9 place de Verdun 25270 LEVIER	CSAPA ANPAA 25 11 rue d'Alsace 25000 BESANCON
MSP La santé sur le Plateau 3 rue du Mont Orgier 39270 ORGELET	CSAPA OPPELIA Passerelle 39 15 avenue d'Offenbourg 39000 LONS-LE-SAUNIER
MSP Bernard Forestier 20 rue du Centre 70130 NOIDANS-LE-FERROUX	CSAPA ANPAA 70 27 avenue Aristide Briand 70000 VESOUL
MSP du pays charitois 17 B, rue de la Violette 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE	CSAPA ANPAA 58 15 rue du moulin d'Ecorce 58000 NEVERS
Maison de la santé de Puisaye Forterre Place du château 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	CSAPA ANPAA 89 8 rue du Colonel Rozanoff 89000 AUXERRE
MSP Héricourt 14 rue du 11 novembre 70400 HERICOURT	CSAPA Le relais ALTAU 25 avenue Léon Jouhaux BP6 70400 HERICOURT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-06-002

ARS BFC SG 2020-001 Décision Organisation 01 2020

Décision ARS BFC/SG/2020– 001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu les avis du CHSCT de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 novembre 2019,

Vu les avis du Comité d'agence de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 novembre 2019,

DECIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est organisée de la manière suivante :

- La direction de l'autonomie ;
- La direction du cabinet, du pilotage et des territoires ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'innovation et de la stratégie ;
- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de la santé publique ;
- Le secrétariat général ;
- L'agence comptable ;

Article 2

La Direction de l'Autonomie (DA) a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de deux départements :

- Un département programmation de la politique régionale médico-sociale ;
- Un département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale.

Article 3

La Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires (DCPT) organise pour le compte de la direction générale les fonctions de pilotage et d'animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence et la presse au sens des relations publiques. Elle assure également l'ensemble des missions de secrétariat pour la direction générale.

La mission de pilotage a pour objectifs d'une part, de consolider les tableaux de bord permettant le suivi de l'activité de l'agence mais aussi celui du CPOM Etat/ARS, des objectifs des directions, du pilotage de l'animation territoriale et de la déclinaison des politiques de santé au niveau territorial ; mais également de centraliser la gestion et d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficacité des ressources gérées par l'agence.

Cette direction prend également en charge l'animation des délégations départementales afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. Elle a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Article 4

La Direction de la Communication (DCOM) est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction de l'Innovation et de la Stratégie (DIS) a pour missions : la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; le pilotage transversal du Projet Régional de Santé (PRS) et des parcours ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E-santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- un département du projet régional de santé, des parcours et de la démocratie en santé ;
- un département E-Santé ;
- un département études et statistiques.

Article 6

La Direction de l'Inspection, du Contrôle et de l'Audit (DICA) prend en charge le pilotage et la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.

Ses missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métiers.

Article 7

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles.

Ses missions sont assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents ;
- un département performance des soins hospitaliers ;
- un département ressources humaines du système de santé.

Article 8

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfetures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises.

Elle comporte deux départements et une cellule budgétaire :

- un département prévention, santé et environnement comprenant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations départementales
- un département veille et sécurité sanitaire

Article 9

Le Secrétariat Général (SG) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion du budget, des ressources humaines, de l'organisation, du conseil juridique, de la commande publique et des moyens logistiques et informatiques constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence.

Les missions de conseil en matière d'organisation, de conduite du changement, de qualité et de contrôle de gestion budgétaire sont placées sous la responsabilité directe du Secrétaire Général et ont vocation à proposer et mettre en œuvre une programmation pluriannuelle des moyens humains et financiers de l'Agence en lien avec les orientations stratégiques en matière d'évolution des compétences et des missions, de méthode et de cadre de travail, de management et de systèmes d'information.

Le Secrétariat Général est structuré en trois départements :

- un département des ressources humaines ;
- un département des moyens et des systèmes d'information internes ;
- un département des affaires juridiques regroupant le contentieux, le conseil juridique ainsi que la gestion des soins psychiatriques sans consentement ;

Article 10

L'Agence Comptable (AC) a pour missions de tenir la comptabilité générale et de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités (budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques et de modernisation des procédures.

Article 11

La présente décision entre en vigueur à compter du 6 janvier 2020, et remplace de ce fait, la décision n°2019-001 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter de cette même date.

Article 12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon le 6 janvier 2020



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-06-003

ARS BFC SG 2020-002 Décision Equipe Encadrement 01
2020

Décision ARS BFC/SG/2000-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés :

✓ **Direction Générale :**

- Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT

✓ **Direction de l'Autonomie :**

- Directeur de l'Autonomie : Damien PATRIAT
- Cheffe du département Programmation de la Politique Régionale Médico-Sociale : Nadia MAINY
 - Adjointe à la cheffe du département Programmation de la Politique Régionale Médico-Sociale : Agathe BURTHETER
- Cheffe du Département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Damien PATRIAT par intérim
 - Responsable sectoriel au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Jean-Sébastien HEITZ
 - Responsable sectoriel au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Raphaël FERNANDO
 - Responsable sectorielle au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Carole CUISENIER
 - Responsable sectorielle au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Fanny PELISSIER

✓ **Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires :**

- Directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Didier JACOTOT
 - Adjoint au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Pierre GUICHARD
 - Adjointe au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Isabelle ANNE
- Déléguée départementale de Côte d'Or : Delphine ZENOU
- Délégué départemental du Doubs : Jérôme NARCY
 - Adjointe au délégué départemental du Doubs : Annie MALKI
- Délégué départemental du Jura : Didier-Pier FLORENTIN
 - Adjointe au délégué départemental du Jura : Emmanuelle MERAT
- Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
- Déléguée départementale de Haute Saône : Véronique TISSERAND
 - Adjoint à la déléguée départementale de la Haute Saône : François LACROIX
- Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
 - Adjointe à la déléguée départementale de Saône et Loire : Nathalie PLISSONNIER
- Déléguée départementale de l'Yonne : Aline GUIBELIN
- Déléguée départementale du territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté : Véronique TISSERAND par intérim
 - Adjointe à la déléguée du territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté : Sandrine MARCHETTI

✓ **Direction de la communication :**

- Directrice de la Communication : Fabienne CHEVALET

✓ **Direction de l'Innovation et de la Stratégie :**

- Directeur de l'Innovation et de la Stratégie : Cédric DUBOUDIN
- Chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
 - Adjointe au chef du département E-Santé : Clément CARLIN
- Chef du département Etudes et Statistiques : Didier CAREL
 - Adjointe au chef du département Etudes et Statistiques : Stéphanie DI FILIPPO
- Chef du département Programme Régional de Santé, Parcours et Démocratie en Santé : Claude MICHAUD
 - Adjointe au chef du département Programme Régional de Santé, Parcours et Démocratie en Santé : Cécile LUMIERE

✓ **Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :**

- Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
- Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Danièle SEKRI

✓ **Direction de l'Organisation des Soins :**

- Directrice de l'Organisation des Soins : Anne-Laure MOSER
- Adjoint à la directrice de l'Organisation des Soins : Frédéric CIRILLO
- Cheffe du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Nadia GHALI
- Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Anne-Laure MOSER par Intérim
 - Adjointe au chef département Performance des Soins hospitaliers : Agnès HOCHART
 - Adjointe au chef département Performance des Soins hospitaliers : Iris TOURNIER
 - Adjointe au chef département Performance des Soins hospitaliers : Natacha SEGAUT
 - Adjointe au chef département Performance des Soins hospitaliers : Adélaïde ROCHA
- Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Frédéric CIRILLO
 - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Ivanka VICTOIRE
 - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Françoise JANDIN

✓ **Direction de la Santé Publique :**

- Directeur de la Santé Publique : Alain MORIN
- Chef du département Prévention Santé Environnement et adjoint au Directeur de la Santé Publique : Eric LALAURIE
 - Adjoint au chef du département Prévention Santé Environnement : Bruno MAESTRI
 - Adjoint au chef du département Prévention Santé Environnement : Gilles LEBOUBE
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Marie-Alix VOINIER
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : En cours de recrutement
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Michaël NGUYEN-HUU
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Pascale CHARBOIS-BUFFAUT
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
- Chef du département Veille et Sécurité Sanitaire et adjoint au Directeur de la Santé Publique : Marc DI PALMA
 - Adjointe au chef du département Veille et Sécurité Sanitaire : Nathalie HERMAN
 - Adjointe au chef du département Veille et Sécurité Sanitaire : Marie BARBA-VASSEUR
 - Adjointe au chef du département Veille et Sécurité Sanitaire : Isabelle GIRARD-FROSSARD

✓ **Secrétariat Général :**

- Secrétaire Général : Xavier BOULANGER
- Adjointe au Secrétaire Général : Marie-Ange DE LUCA

- Cheffe du département des Ressources Humaines : Caroline GUILLIN

- Cheffe du département des Moyens et des Systèmes d'Information Internes : Elise FEBVRE
- Adjoint à la cheffe du département des Moyens et des Systèmes d'Information Internes : Nicolas MARECHAL

- Cheffe du département des Affaires Juridiques: Marion PEARD
- Adjoint à la cheffe du département des Affaires Juridiques - Pôle Juridique: Alexandre ZILIO
- Adjointe à la cheffe du département des Affaires Juridiques - Pôle des Soins Psychiatriques Sans Consentement : Soumia ETTHARI

✓ **Agence comptable :**

- Agent Comptable : Elisabeth TAIBO
- Adjointe à l'Agent Comptable : Nathalie GREGAUT

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 6 janvier 2020. A compter de cette date, les directeurs et délégués départementaux désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3– La présente décision remplace la décision ARS BFC SG 19-040 du 12 Novembre 2019 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2020
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-06-004

ARS BFC SG 2020-003 Décision Délégation Signature 01
2020

Décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2020-001 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la décision N°2020-002 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 6 janvier 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier OBRECHT, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer :

les décisions ayant trait à la cardiologie pédiatrique et à la cardiologie congénitale relevant du champ de compétence de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes et les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé ainsi que tous actes de procédure afférents aux contentieux de l'agence ainsi que tous actes relatifs à l'ensemble des centres de responsabilité budgétaire.

Article 2

2.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien PATRIAT, directeur de l'Autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux;
- les décisions et arrêtés d'autorisations médico-sociales
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-sociale s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne-Franche-Comté;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, cheffe du département programmation de la politique régionale médico-sociale et responsable du centre de responsabilité budgétaire Autonomie, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programmation de la politique régionale médico-sociale;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MAINY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHERET, adjointe à la cheffe du département programmation de la politique régionale médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programmation de la politique régionale médico-sociale;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien PATRIAT, chef du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale par intérim, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département accompagnement territoriale de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, cadre sectoriel du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son secteur de responsabilité au sein du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, cadre sectoriel du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son secteur de responsabilité au sein du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, cadre sectoriel du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son secteur de responsabilité au sein du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, cadre sectoriel du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son secteur de responsabilité au sein du département accompagnement territoriale de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

2.1.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Hanane HALIM, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, à l'effet de signer :

- les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- Pour le fonds d'intervention régional : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires;

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires et responsable du centre de responsabilité budgétaire Animation territoriale, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,**
 - Pour le fonds d'intervention régional : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- ♦ **Madame Isabelle ANNE, adjointe au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de pilotage.**
 - Pour le fonds d'intervention régional : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits.
 - Pour les CPAM : la certification des services faits.

Délégation de signature est donnée à Madame Karine HERNANDEZ, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention ;
- ◆ **Madame Emilie THIRIAT**, conseillère cabinet, à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux missions de la direction générale,
- ◆ **Madame Lauranne COURNAULT**, conseillère relation presse, à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux missions de la direction générale,

Pour l'ensemble des délégués départementaux recevant délégation de signature de l'article 2.2.1 à l'article 2.2.8 :

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Delphine ZENOU, déléguée départementale de la Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Côte d'Or, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Doubs, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental du Doubs, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Madame Annie MALKI**, adjointe au délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental.

2.2.3. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier-Pier FLORENTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Jura, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental du Jura, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Madame Emmanuelle MERAT**, adjointe au délégué départemental du Jura, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental.

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Nièvre, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

2.2.5. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute-Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute-Saône, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Haute-Saône, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale de la Haute-Saône, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Monsieur François LACROIX**, adjoint à la déléguée départementale de la Haute-Saône, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental.

2.2.6. - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône-et-Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône-et-Loire, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Saône et Loire, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale de Saône-et-Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe à la déléguée départementale de Saône-et-Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, déléguée départementale de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de l'Yonne, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

2.2.8. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale du Territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté par intérim, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui du Nord Franche-Comté, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Madame Sandrine MARCHETTI**, adjointe à la déléguée départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.3.- Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la Communication et responsable du centre de responsabilité budgétaire Communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la communication ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits

2.4.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de l'Innovation et de la Stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les ordres de mission spécifiques, les convocations et les états de frais des membres des instances régionales de démocratie sanitaire ;
- les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'innovation et de la stratégie ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine supérieures à 300 000€ et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.4.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, chef du département E-Santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé dont les conventions relatives à la télémédecine inférieures à 5000€ ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département e-santé;

**2.4.1.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Clément CARLIN,
à l'effet de signer :**

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département e-santé;

**2.4.1.2 Délégation de signature est donnée à Madame Carole CALCAGNI,
à l'effet de signer :**

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

**2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département études et statistiques et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie,
à l'effet de signer :**

- les courriers et actes relevant de la compétence du département études et statistiques ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département études et statistiques;

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CAREL, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département études et statistiques,
à l'effet de signer :**

- les courriers et actes relevant de la compétence du département études et statistiques ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département études et statistiques, telles que les ordres de mission et états de frais des agents.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude MICHAUD, délégation de signature est donnée à Madame Cécile LUMIERE, adjointe au chef du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des agents du département et des membres des instances de démocratie sanitaire ;

2.5. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, à l'effet de signer :

- les notifications de mesures envisagées suite à une inspection, relevant de la compétence du directeur de l'ARS, pour les établissements et services médico-sociaux, les établissements sanitaires et les autres services de santé, la pharmacie, la biologie médicale et les professionnels de santé,
- les décisions concernant la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs susceptibles de remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui,
- la décision de retrait de la suspension prononcée dans le cadre de l'article L.4113-14 du code de la santé publique lorsque la cessation du danger est constatée au cours de l'audition du professionnel,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit ;
- le retrait d'une suspension prononcée à la suite d'une inspection, dans le cadre de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

Sont exclues de la présente délégation

- les lettres de mission relatives aux inspections **qui sont réalisées en dehors du programme régional d'inspection contrôle annuel**
- **les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation consécutives à une inspection;**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à Madame Danièle SEKRI, adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'Inspection, Contrôle, Audit, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction ;

2.6.- Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER, directrice de l'Organisation des Soins, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et

services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les décisions et arrêtés d'autorisations d'activités de soins ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREP/PRE/CPO,
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'organisation des soins ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure MOSER, délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à Monsieur Frédéric CIRILLO, adjoint au directeur de l'Organisation des Soins, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'organisation des soins telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction ;
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, cheffe du département Accès aux Soins Primaires et Urgents et responsable du centre de responsabilité budgétaire Accès aux Soins Primaires et Urgents, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département accès aux soins primaires et urgents;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents;

2.6.1.1 Délégation de signature est donnée à Madame Maria MISERY, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention;

2.6.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER, chef du département Performance des Soins Hospitaliers par intérim et responsable du centre de responsabilité budgétaire Performance des Soins Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREF/PRE/CPO,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure MOSER, délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREF/PRE/CPO,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure MOSER, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure MOSER, délégation de signature est donnée à Madame Natacha SEGAUT, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure MOSER, délégation de signature est donnée à Madame Adélaïde ROCHA, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.6.2.1 Délégation de signature est donnée à Mesdames Corinne BEAUDOIN et Frédérique CHEVALIER, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.6.3. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CIRILLO, délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CIRILLO, délégation de signature est donnée à Madame Françoise JANDIN, adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

2.6.3.1 Délégation de signature est donnée à Mesdames Céline LAURENT, Edwige CONTINI, Aurélie HURIAUX et Cécile AIT SALAH et Monsieur Guillaume BONY à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.6.3.2. Délégation de signature est donnée à Madame Maryline LECHIEN, gestionnaire administratif du département ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- les procès-verbaux de jury de l'épreuve du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

2.6.3.3. Délégation de signature est donnée à Madame Réjane SIMON, conseillère technique et pédagogique, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne-Franche-Comté.
- la validation de la composition de la section compétente pour les orientations générales des instituts de formation, concernés par les dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007.

2.6.3.4. Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LHEUREUX, conseillère technique et pédagogique, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne-Franche-Comté.

- La validation de la composition de la section compétente pour les orientations générales des instituts de formation, concernés par les dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007.

2.7.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la Santé Publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des médicaments et produits de santé, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des soins des services et des établissements,
- les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et de gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie et de la précarité,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la santé publique,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits,

Est exclue de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet en vertu de l'article R 1435-2 du code de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur, à :

- ♦ **Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement et responsable du centre de responsabilité budgétaire Santé Publique,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction,
- ♦ **Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département veille et sécurité sanitaire et responsable du centre de responsabilité budgétaire Santé Publique,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département prévention santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAURIE, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEOUBE, adjoint au chef du département prévention, santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAURIE, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention, santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAURIE ou Monsieur MAESTRI, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Mesdames Catherine ROUSSEL, Julie-Muriel PHILIPPE, Magali PETERS et Monsieur Guy MAITRIAS (*unité régionale du département prévention santé environnement*),
- Mesdames Marie-Alix VOINIER, Claudine GUERDER et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (*unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or*),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Sandrine ALLAIRE (*unité territoriale santé environnement du Doubs*),
- Madame Linda NOURRY, Madame Sylvie BARTHE-LOUIS et Monsieur Franck KRON (*unité territoriale santé environnement du Jura*),
- Madame Caroline GOIN et Monsieur Jean-Claude VIDEUX (*unité territoriale santé environnement de la Nièvre*),
- Mesdames Xavière CORNEBOIS et Isabelle BARTHE-FRANQUIN (*unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône*),
- Monsieur Michaël NGUYEN HUU, Mesdames Nelly NABYL et Valérie VERNATON-PERRIN (*unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire*),
- Madame Pascale CHARBOIS-BUFFAUT et Messieurs Bruno BARDOS et Pierre CHABAUD (*unité territoriale santé environnement de l'Yonne*),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (*unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté*),

à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale concernant leur unité territoriale,

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-avant pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale placée sous leur autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de leur unité territoriale.

2.7.2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, chef du département Veille et Sécurité Sanitaire, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la qualité et la sécurité des soins, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les courriers et actes relevant de la compétence du département ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DI PALMA, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie HERMAN, adjointe au chef du département Veille et Sécurité Sanitaire, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la qualité et la sécurité des soins, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits.
- les courriers et actes relevant de la compétence du département;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DI PALMA, délégation de signature est donnée à Madame Marie BARBA-VASSEUR, adjointe au chef du département Veille et Sécurité Sanitaire, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la qualité et la sécurité des soins, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les courriers et actes relevant de la compétence du département;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DI PALMA, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef du département Veille et Sécurité Sanitaire, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la qualité et la sécurité des soins, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les courriers et actes relevant de la compétence du département;

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.7.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent BAQUES et Madame Estelle BECHEROT, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.8. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, Secrétaire Général, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Agence Régionale de Santé ;
- les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence Régionale de Santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, les décisions et le suivi des procédures de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle
- les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion administrative des membres du comité de direction notamment la rémunération relative aux astreintes de direction ;
- les promesses d'embauche conformément au plan de recrutement annuel validé afin de respecter le plafond annuel des emplois ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les avenants des contrats de travail (CDD et CDI) des agents de droit privé et de droit public;
- les décisions de remise gracieuse pour les personnels de l'Agence
- les ordres de mission permanents ;
- Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des personnels de l'Agence ainsi que des élus et des représentants du personnel ;
- les ordres de missions relatifs aux déplacements professionnels à l'étranger des personnels, élus, représentants du personnel, membres du conseil de surveillance ainsi que les états de frais correspondants ;
- les ordres de mission et les états de frais des intervenants et experts extérieurs à l'Agence
- les conventions de cession des biens , les cessions gratuites ou les mises au rebut des biens ou matériels de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire dont la valeur est inférieure à 10 000 € ;
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...) ;
- les délibérations, ordres du jour et comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- les engagements de crédits, les commandes, les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € hors taxes ;
- les bons de commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes (dans la limite du seuil précité) ;
- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière dont les contrats de sous-location et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- les certifications de service fait sur le budget général de l'Agence ou sur le budget de fonctionnement du FIR;
- la validation de tous les titres de recettes ;
- la validation de toutes demandes de paiement pour la paie, les demandes de versement sur la paie (soit les cotisations sociales, les chèques déjeuners Assurance Maladie...);

- La validation de toutes les demandes de reversement (comme les indus sur la paye ou le remboursement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale...);
- La validation du budget principal et du budget annexe FIR dans l'outil SIREPA ;
- Pour l'exécution de l'ensemble des actes concernant des marchés publics (ordre de service, PV de réception...);
- Les décisions de remise de pénalité pour les prestataires dans la limite de 10 000€.
- Les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- Les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- Les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- Les demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ;
- Les états de frais des expertises effectuées dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement ;
- Les décisions de désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'ARS ;
- Les décisions d'habilitation des personnels mentionnés à l'article L1421-1 du code de la Santé Publique
- Les mémoires en défense dans les procédures contentieuses engagées par l'agence ou contre l'agence.

Sont exclues de la présente délégation :

- les signatures (primo-recrutement) et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- les actes et courriers relatifs aux procédures disciplinaires ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence, à l'exception des demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ;
- les accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur en matière de cadre de travail ;
- Concernant les membres du comité de direction : les décisions de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle ;
- les marchés (y compris de travaux) et contrats supérieurs à 90 000 € hors taxes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au secrétaire général, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.8.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWER, coordonnateur du pôle budget, achats et contrôle de gestion, à l'effet de signer:

- signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 50 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 500 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 5000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du Secrétariat général,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.1.1 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant d de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- Madame Marie-Line SARRAND, agent du pôle budget, achats et contrôle de gestion
- Mme Odile GRANDPERRIN, agent du pôle budget, achats et contrôle de gestion

2.8.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer:

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines des ressources humaines relevant de la compétence de ce dernier,
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du département RH ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.2.1 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, coordinatrice gestion administrative et paye, à l'effet de :

- les actes et courriers relatifs à la gestion des personnels de l'ARS, pris en application du statut de la fonction publique, du code du travail, des conventions collectives ou accords de branches, des accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur, et notamment : les revalorisations générales des salaires (indemnités comprises), les évolutions découlant de l'application stricte des statuts/conventions, les congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, les temps partiel thérapeutique, les autorisations spéciales d'absence, les autorisations de travail à temps partiel, les conventions de télétravail et de forfait jours, les conventions concernant la médecine du travail et actes associés, les contrats avec les sociétés d'intérim ;
- les ordres de mission et états de frais des agents du Secrétariat général et de l'Agence Comptable ainsi que des élus et des représentants du personnel;

2.8.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Elise FEBVRE, cheffe du département des moyens et des systèmes d'information internes, à l'effet de :

- signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines des moyens et des systèmes d'information internes relevant de la compétence de ce dernier,
- signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du secrétariat général;
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARECHAL, adjoint à la cheffe du département des moyens et des systèmes d'information internes et chargée de l'immobilier, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines des moyens et des systèmes d'information internes relevant de la compétence de ce dernier,
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du secrétariat général;
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.2 Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, coordinatrice assistance logistique et informatique, à l'effet de signer :

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 500 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 5000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du Secrétariat général,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.3 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- **Monsieur Jean-Pierre CAPRANI**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- **Madame Marie-Line SARRAND**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- **Mme Odile GRANDPERRIN**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- **Madame Corinne DE MATOS**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale du Jura
- **Madame Isabelle SALLIN**, agent de la délégation départementale de la Nièvre
- **Madame Anne-Marie CAMINADA**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale de la Haute-Saône
- **Madame Marie-Christine DARROUX**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale de Saône et Loire.
- **Monsieur Claude MAUNOURY**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale de l'Yonne

2.8.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marion PEARD, cheffe du département des Affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans le domaine des affaires juridiques relevant de la compétence de ce dernier ;
- les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de son département ;
- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques,

2.8.4.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre ZILIO, adjoint à la cheffe du département des affaires juridiques pour le pôle juridique, à l'effet de signer:

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans le domaine des affaires juridiques relevant de la compétence de ce dernier ;
- Les demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ou toutes correspondances de suivi de procédure ;

2.8.4.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Soumia ETTAHRI, adjointe à la cheffe du département des affaires juridiques pour le pôle soins psychiatriques sans consentement, à l'effet de signer:

- les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents en charge des soins psychiatriques sans consentement ;
- Les états de frais des expertises effectuées dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement ;
- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques;

2.8.4.3. - Délégation de signature est donnée à Madame Nassima RABEL, coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement à l'effet de signer:

- les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents en charge des soins psychiatriques sans consentement ;
- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques;

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 6 janvier 2020 et remplace la décision ARS BFC SG 19-041 du 12 Novembre portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2020



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-01-17-001

Prise de position formelle sur un projet relevant du
contrôle des structures des exploitations agricoles - Fabien
NEANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur Fabien NEANT
EARL NEANT
Les Sapins
58250 LA NOCLE MAULAIX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **17 DEC. 2019**

LRAR n° :

RAA :

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en **un agrandissement**.

Votre agrandissement sur la commune de **La Nocle Maulaix** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **7,08 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
La Nocle Maulaix	F 83-87-86-85-76-226

Ce dossier a été accusé réception au **26/11/2019** par la **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre** et enregistré sous les références suivantes : **2019-R009-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne arrêté le 21 mars 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 96 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-08-29-002

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Madame VUILLET Valérie pour une surface
agricole à HOUTAUD dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame VUILLET Valérie pour
une surface agricole à HOUTAUD dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

Madame VUILLET Valérie

1, Route du Stade

25300 HOUTAUD

Besançon, le 29 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/08/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de votre installation avec création d'un atelier hors sol sur la commune de HOUTAUD dans le département du Doubs.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/08/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/12/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-06-07-011

accusé réception complet autorisation exploiter PAGET
Thomas (1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

7 JUN 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11/12/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 12 ha 80 a 80 ca situés sur la commune de Vevy et exploités par le GAEC DES ROCHETTES.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PAGET Thomas
239 rue des cartes
39570 VEVY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur PAGET Thomas
239 rue des cartes
39570 VEVY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 4 SEP. 2019

LRAR n° : 1A 164 371 2317 5

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : dossier n° 39-18-6813

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12 ha 80 a 80 ca situés sur la commune de Vevy (39570)

Ce dossier a été accusé réception complet au 9 mai 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6813.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison :

- de la nécessité de consulter le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, dans l'examen de votre demande/une demande concurrente à la vôtre portant également sur des biens situés dans celle-ci,
- de la présence d'un preneur en place (GAEC DES ROCHETTES)
- de la consultation de la CDOA du Jura le 19 septembre 2019

j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **9 novembre 2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-06-07-012

accusé réception complet autorisation exploiter PAGET
Thomas (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

07 JUIN 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11/12/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 5 ha 49 a 40 ca situés sur la commune de Vevy et exploités par M. LUGAND Pascal .

Votre dossier a été enregistré complet au 09/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Monsieur PAGET Thomas
239 rue des cartes
39570 VEVY

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur PAGET Thomas
239 rue des cartes
39570 VEVY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 4 SEP. 2019

LRAR n° : 1A 164 391 23 17 5

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : dossier n° 39-18-6814

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 49 a 40 ca situés sur la commune de Vevy (39570)

Ce dossier a été accusé réception complet au 9 mai 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6814.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison :

- de la nécessité de consulter le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, dans l'examen de votre demande/une demande concurrente à la vôtre portant également sur des biens situés dans celle-ci,
- de la présence d'un preneur en place (M. LUGAND Pascal)
- de la consultation de la CDOA du Jura le 19 septembre 2019

j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 9 novembre 2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-06-07-013

accusé réception complet autorisation exploiter PAGET
Thomas (3)

Lons-le-Saunier, le

07 JUIN 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11/12/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 20 ha 13 a 63 ca situés sur la commune de Vevy et exploités par le GAEC LA CLEF DES CHAMPS.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY 

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PAGET Thomas
239 rue des cartes
39570 VEVY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur PAGET Thomas
239 rue des cartes
39570 VEVY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **- 4 SEP. 2019**

LRAR n° : 1A 164 371 2317 5

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : dossier n° 39-18-6815

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20 ha 13 a 63 ca situés sur la commune de Vevy (39570).

Ce dossier a été accusé réception complet au 9 mai 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6815

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison :

- de la nécessité de consulter le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, dans l'examen de votre demande/une demande concurrente à la vôtre portant également sur des biens situés dans celle-ci,
- de la présence d'un preneur en place (GAEC LA CLEF DES CHAMPS)
- de la consultation de la CDOA du Jura le 19 septembre 2019

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 9 novembre 2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-06-07-014

accusé réception complet autorisation exploiter PAGET
Thomas (4)

Lons-le-Saunier, le 7 JUIN 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11/12/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 12 ha 13 a 50 ca situés sur la commune de Vevy et exploités par le GAEC DU SAUGET.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

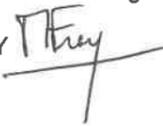
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY 

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PAGET Thomas
239 rue des cartes
39570 VEVY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur PAGET Thomas
239 rue des cartes
39570 VEYVY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27 août 2019

LRAR n° : 1A 153 256 31327

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : dossier n° 39-18-6816

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12 ha 13 a 50 ca situés sur la commune de Vevy (39570)

Ce dossier a été accusé réception complet au 9 mai 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6816

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison :

- de la nécessité de consulter le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, dans l'examen de votre demande/une demande concurrente à la vôtre portant également sur des biens situés dans celle-ci,
- de la présence d'un preneur en place (GAEC DU SAUGET)
- de la consultation de la CDOA du Jura le 19 septembre 2019

j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 9 novembre 2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le directeur régional,

Vincent FAVRACON

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-007

ARRÊTÉ PDA VORGES LES PINS 19-673BAG

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Vorges-les-Pins
(25) pour l'église Saints-Pierre-et-Paul, monument historique*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n° 19.673 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Vorges-les-Pins (Doubs) pour l'église Saints-Pierre-et-Paul, protégée au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 8 juin 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saints-Pierre-et-Paul, située à VORGES-LES-PINS (Doubs) ;

VU la délibération du 7 février 2017 par laquelle le conseil municipal de Vorges-les-Pins a donné son accord au projet de périmètre délimité des abords autour de son église ;

VU le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole depuis le 27 mars 2017 ;

VU la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire du Grand Besançon a donné son accord au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saints-Pierre-et-Paul de Vorges-les-Pins ;

VU l'arrêté n° URB.19.08A40 du 31 juillet 2019 pris par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, ordonnant la mise à l'enquête publique unique du 16 septembre 2019 au 21 octobre 2019, du projet de plan local d'urbanisme, de révision du zonage d'assainissement et de création du périmètre délimité des abords de Vorges-les-Pins ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords de Vorges-les-Pins, en date du 19 novembre 2019 ;

VU l'accord du Président de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole après enquête publique, en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour de l'église Saints-Pierre-et-Paul est créé sur la commune de Vorges-les-Pins (Doubs) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, dans les mairies des communes membres et, notamment, en mairie de Vorges-les-Pins, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et à la mairie de Vorges-les-Pins.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

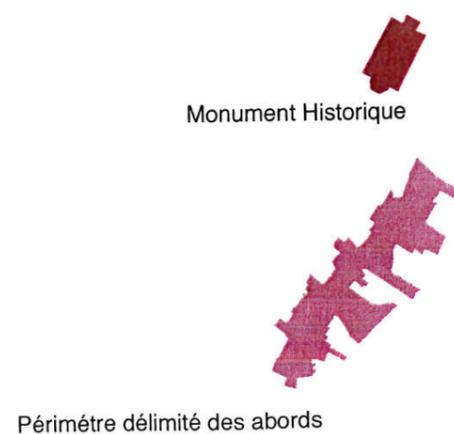
Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, le Président du Grand Besançon Métropole et le Maire de Vorges-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**


Bernard SCHMELTZ

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

L'église de Vorges-les-Pins s'est implantée sur un point dominant.
Le périmètre délimité des abords a été défini selon cette particularité historique. Le respect des atouts géographiques (vallon, trame viaire, ...) a influencé la structure urbaine originelle.
Les éléments intégrés dans le nouveau périmètre reprennent le patrimoine bâti du XIX^e siècle.
Les espaces (vignes, vergers) et les bâtiments agricoles (anciennes fermes) voisins, assurant la mise en scène de cet ensemble construit, ont été également pris en compte.



Périmètre de protection // Sources : Service du cadastre / Ministère de la culture



Plan du périmètre délimité des abords
annexé à l'arrêté

Plan du périmètre délimité des abords
annexé à l'arrêté

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-10-006

arrêté portant désignation de personnalités qualifiées pour
le CA de l'EPCC Bibracte

arrêté portant désignation de personnalités qualifiées pour le CA de l'EPCC Bibracte



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL n° 19 -539 BAG
portant désignation des personnalités qualifiées
du Conseil d'administration
de l'établissement public de coopération culturelle
BIBRACTE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 et suivants, R1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-94 BAG du 21 novembre 2007, portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-66 BAG du 12 décembre 2013, portant approbation de l'adhésion du centre national de la Recherche Scientifique à l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, et des statuts modifiés de cet établissement public qui y sont annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-32 du 8 février 2017 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu l'accord des personnes publiques constituant l'E.P.C.C. sur la désignation des personnalités qualifiées au Conseil d'administration ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, pour une durée de trois ans renouvelable, les sept personnalités qualifiées suivantes :

- Monsieur Claude Baland, préfet de région honoraire
- Madame Sophie Ollier-Daumas, directrice du Comité régional du tourisme Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Anne Pariente, directrice du service archéologique de la Ville de Lyon
- Monsieur Jean Plumier, inspecteur général – Agence wallonne du Patrimoine
- Madame Béatrice André-Salvini, ancienne directrice du département d'Archéologie orientale du musée du Louvre
- Monsieur Roger Goudiard, agro-économiste, ancien cadre de l'Agence Française du Développement
- Monsieur Hubert Tassy, directeur de la Saline royale d'Arc-et-Senans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°16-809 BAG du 13 décembre 2016 portant désignation des personnalités qualifiées du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, M. le président du Conseil départemental de la Nièvre, M. le président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan, M. le président du Centre des Monuments Nationaux, M. le président du Centre National de la Recherche Scientifique et Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques membres de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et dont copie sera adressée à M. le directeur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2020-01-06-001

Arrêté N° DREAL-SG-2020-01-06-01 du 6 janvier 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2020-01-06-01 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N°70-2019-11-26-034 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°70-2019-11-26-034 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

subdélégation est accordée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - de certificats de projet ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Les arrêtés de prorogation des délais d'instruction.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Vincent SAINT EVE	EHN	PPEH	chef d'unité ouvrages hydrauliques
M. Damien BORNARD	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Arnaud SOULÉ	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Marnix LOUVET	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Pauline BARBE	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Hélène PRUDHOMME	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Fanny TROUILLARD	EHN	PPEH	cheffe de l'unité travaux fluviaux
M. Daniel DONZE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Safia OURAHMOUNE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Anne LE MAOUT	EHN	PPEH	cheffe de l'unité gestion qualitative

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-10-02-96/70 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

fait à Lyon, le 6 janvier 2020
pour la préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-07-001

Agrément centre formation EISEN

renouvellement agrement centre formation FIMO/FCO EISEN CHEVREMONT 90

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté*

*Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports*

—

Arrêté R.A.A n° en date du
suite à la décision n° 2020/STM/DRT/EISEN relatif à l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-332 BAG du 06/09/2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2019-09-12-002 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des Transports

Vu l'arrêté d'agrément en date du 13 février 2015 du centre de formation **EISEN** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 10/12/2019 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation **EISEN**.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite « Passerelle ») dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé à la Ste. EISEN Chemin du Circuit 90340 CHEVREMONT

EISEN – Chemin du Circuit à CHEVREMONT 90340 : Siret 414 212 019 00015

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et de voyageurs

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des

charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une **durée de 5 ans**. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le 07/01/2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, la Cheffe du Département
Régulation des Transports



Laetitia JANSON

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Rectorat

BFC-2020-01-03-002

Arrêté de délégation de signature du 3 janvier 2020 rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI à Vincent AUBER

DASEN 89

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
 VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
 VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
 VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
 VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
 VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
 VU le décret du 24 décembre 2019 nommant monsieur Vincent AUBER directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne ;
 VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
 VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
 VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
 VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
 VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 nommant monsieur Philippe ANTOINE secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

- ARRÊTE -

Article premier : délégation de signature est donnée à **monsieur Vincent AUBER**, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;

- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;

- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

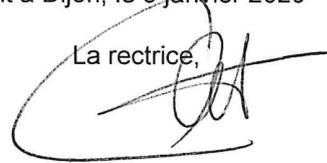
Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Vincent AUBER**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **Philippe ANTOINE**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne.

Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 janvier 2020

La rectrice,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Destinataires

- . DASEN 89
- . rectorat :
 - . secrétariat général - original
- . préfecture :
 - . SGAR